

## Les officiers de Laon

---

Le Comité Central a adressé la lettre suivante aux présidents des sections de la Ligue des Droits de l'Homme :

Paris, le 15 février 1909.

Monsieur le président et cher collègue,

Le Comité Central a l'honneur de porter à votre connaissance la résolution suivante qu'il a adoptée dans sa séance de ce jour :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 15 février 1909, sous la présidence de M. le Dr Héricourt, vice-président ;

Saisi par plusieurs sections de protestations contre l'intervention de M. Francis de Pressensé, député du Rhône, à la tribune de la Chambre, en faveur de cinq officiers de Laon frappés de diverses mesures disciplinaires, soit pour avoir assisté à une messe, soit pour avoir pris part à une réunion privée organisée par la Jeunesse catholique ;

Croit devoir rappeler qu'il a lui-même donné à M. Francis de Pressensé le mandat précis de vouloir bien, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, protester contre ces mesures qui sont directement

et évidemment contraires au principe de la liberté de conscience tel qu'il est défini par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

La résolution prise à ce sujet par le Comité Central dans sa séance du 21 décembre 1908 a été insérée au *Bulletin officiel* (Voir page 46); elle est ainsi conçue :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, Considérant que le colonel et plusieurs officiers du 29<sup>e</sup> d'artillerie viennent d'être l'un mis en disponibilité, les autres déplacés pour avoir assisté, en civil, à une messe que célébrait l'évêque de Soissons;

Considérant qu'il y a là une violation inadmissible du principe de la liberté de conscience que proclame la Déclaration des Droits de l'Homme;

Déplore qu'il se soit trouvé un gouvernement républicain pour appliquer un principe en vertu duquel une prétendue discipline interdirait aux officiers, en dehors du service, de pratiquer leurs opinions et de former librement leurs convictions.

Il résulte au surplus soit de l'enquête à laquelle le Comité Central a fait procéder à Laon, soit des déclarations du ministre de la guerre à la chambre des députés le 29 janvier dernier, les faits suivants :

1° Vingt-cinq ou trente officiers, dont un en tenue — lequel d'ailleurs n'a pas été inquiété, — assistaient à la messe du 8 novembre 1908 célébrée à la cathédrale de Laon. La preuve que cette messe fût autre chose qu'une cérémonie ordinaire du culte n'a pas été fournie. En ce qui concerne le principe, le ministre de la guerre a reconnu que les officiers devaient être libres de prendre part aux cérémonies du culte qu'ils pratiquent. En ce qui concerne le fait, il tombe sous le sens que si cinq officiers seulement sur 25 ou 30 ont été punis pour avoir assisté à la messe du 8 novembre, la démonstration est

surabondamment fournie par le ministre de la guerre lui-même que la mesure prise est arbitraire et injuste, puisqu'il est impossible de rendre responsable d'une faute un sixième seulement de ceux qui s'en seraient rendus coupables.

2° En ce qui concerne la réunion privée de l'après-midi, deux officiers supérieurs seulement y ont pris part. Ni le rapport du commissaire de police, ni les déclarations des agents, ni les renseignements donnés par le ministre de la guerre, ni les détails recueillis par l'enquêteur de la Ligue des Droits de l'Homme ne permettent d'établir que cette réunion ait eu un caractère politique de nature à troubler « l'ordre public établi par la loi ». Au surplus, il est impossible de supposer que cette réunion ait été considérée par le ministre de la guerre comme ayant eu un caractère délictueux puisque deux seulement des cinq officiers qui ont été frappés y assistaient.

3° La mesure prise par le ministre de la guerre est aggravée par le fait qu'elle ne viole pas seulement la Déclaration des Droits de l'Homme. Elle est en contradiction manifeste avec l'article 63 de la loi de finances de 1903 qui stipule qu'aucun fonctionnaire ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire sans avoir été préalablement admis à prendre connaissance de son dossier. Cette violation de la loi a, du reste, été déférée par l'un des intéressés au Conseil d'Etat. Il n'y a aucun doute que la haute juridiction administrative, conformément à sa jurisprudence constante, n'annule la décision arbitraire et illégale du ministre de la guerre.

Dans ces conditions, le Comité Central invite les sections qui ont cru pouvoir désapprouver l'intervention de M. Francis de Pressensé à la chambre des députés, le 29 janvier, à vouloir bien lire dans le *Bulletin officiel* du 13 février (Voir page 207 et suivantes) le texte complet des discours prononcés par M. Francis de Pressensé et par le ministre de la guerre ; elle s'assureront ainsi qu'en protestant hau-

tement à la tribune en faveur de la liberté de conscience méconnue et violée, le président de la Ligue des Droits de l'Homme a rempli le devoir essentiel de sa fonction.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme ajoute qu'il approuve de tout cœur l'action énergique de son président; il se solidarise étroitement avec lui, et il se déclare résolu à continuer de défendre, en dehors de toute préoccupation de parti, les principes de liberté, de justice et de tolérance tels que la Déclaration les a définis

Et il demande instamment aux sections qui entendent rester fidèles à ces principes et qui veulent conserver à la Ligue des Droits de l'Homme sa grande physionomie, de l'aider, de toute leur énergie, de toute leur bonne volonté, à la préserver du danger dont elle se trouve, dans la crise actuelle, menacée par la passion politique exagérée et injuste.

Le Comité Central vous aurait une vive gratitude de vouloir bien porter le texte de cette délibération à la connaissance des membres de votre section lors de sa plus prochaine réunion.

LE COMITÉ CENTRAL.

## Comité Central

---

**Abou Abdel Kader** (Le cas du transporté). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 12 décembre 1908, le transporté Abou Abdel Kader. M. Abou Abdel Kader demande qu'une enquête soit ouverte sur les faits qui ont entraîné sa condamnation. Il aurait été accusé à tort d'assassinat. Le vrai coupable aurait fait des aveux.

**Agriculture** (Les revendications des employés des haras). — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur plusieurs revendications formulées par les employés des haras et qui sont relatives au rétablissement de l'indemnité de logement aux employés non logés ; à l'augmentation des salaires des agents et des brigadiers ; à la réglementation du nombre d'heures de travail qui serait supérieur à 10 par jour ; enfin à la suppression des entraves apportées au droit de vote de ces agents, qui ne peuvent s'absenter qu'en payant un remplaçant.

**Aliotti** (La requête de M.). — Nous avons recommandé au ministre des colonies, le 10 décembre 1908, la requête de M. Aliotti, ancien surveillant des travaux publics au Sénégal, qui a été licencié sans autre secours qu'une somme égale à deux mois de traitement. M. Aliotti compte 20 années de service ; il a de lourdes charges de famille et il est dénué de toutes ressources. Il demande qu'on lui alloue le maximum de l'indemnité prévue par la loi du 23 décembre 1897.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 9 janvier, qu'il ne lui était pas possible de donner satisfaction à M. Aliotti qui n'a occupé que quelques mois son poste au Sénégal et n'y a pas rendu de services appréciables.

**Armée** (Les cipahis de l'Inde). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1746) le compte-rendu de notre intervention en faveur des cipahis de l'Inde licenciés par décret du 17 mars 1907. On se souvient que le ministre de la guerre nous avait informés que des compensations

équitables avaient été accordées à ces militaires dont la situation paraissait digne d'intérêt.

Nous avons de nouveau appelé l'attention du ministre de la guerre, le 2 décembre 1908, sur la situation d'un certain nombre de ces cipahis qui, après 25 ans moins quelques mois de service, ont été licenciés sans pension de retraite et n'ont obtenu aucune compensation.

**Audouaire** (La requête de M.) — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre des finances, le 15 janvier, le brigadier des douanes Audouaire qui a été envoyé, sans avoir démérité, dans un poste de disgrâce et qui demande son changement. La situation de ce fonctionnaire est des plus intéressantes.

**Auzas** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). Nous avons recommandé, le 9 novembre 1908, au ministre de la justice, la réclamation de Mme Auzas qui s'est vu refuser à plusieurs reprises l'assistance judiciaire pour introduire une action en divorce.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 10 décembre 1908, que Mme Auzas avait été invitée par le procureur de la République, à Largentière, à former une nouvelle demande d'assistance judiciaire.

**Balleydier et Truffet** (Le cas des détenus). — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 15 janvier, en la recommandant à son attention, une requête de M. Truffet, père d'un jeune condamné français qui, détenu à Genève, est en instance de révision avec son co-inculpé Balleydier. M. Truffet demande au ministre de la justice, avec l'appui de M. Georges Fagy, président du grand conseil de Genève, de vouloir bien faciliter la procédure de révision en invitant le procureur de la République de St-Julien en Genevois, à rechercher deux individus dont l'arrestation ou l'interrogatoire seraient de nature à fournir un fait nouveau.

**Barbedienne** (La demande de secours de Mme). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de la guerre, le 18 décembre 1908, Mme Barbedienne, veuve d'un ancien ouvrier de la manufacture d'armes de Châtellerault, dont la situation est très digne d'intérêt et qui sollicite un secours.

**Bayard** (La plainte de M.). — Nous avons signalé au

ministre de l'intérieur, le 3 janvier, une plainte que nous a adressée M. Bayard contre un gardien de la paix du 18<sup>e</sup> arrondissement. M. Bayard, témoin des mauvais traitements que cet agent infligeait à un homme ivre qu'il venait d'arrêter intervint. Il fut également malmené, insulté, et conduit au poste. Le sous-brigadier le fit relâcher.

**Bellon** (La requête de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 6 janvier, au ministre des colonies :

Paris, le 6 janvier 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous communiquer et de recommander à votre haute attention la protestation suivante de M. Bellon qui a été, à Tamatave, au mois de janvier dernier, l'objet d'une arrestation arbitraire par défaut de mandat :

« Tamatave, le 18 juillet 1908.

« Monsieur le président,

« Je soussigné Bellon, citoyen français, exerçant la profession de marin à Tamatave, ai l'honneur de vous exposer les faits suivants :

« Dans la nuit du samedi, 23 janvier 1908, à 9 heures et demie du soir, étant en mon domicile et en compagnie de ma maîtresse, la femme X..., j'ai été réveillé par l'arrivée inopinée de M. l'inspecteur de police Alin qui venait de pénétrer dans ma cour accompagné de plusieurs agents. Ayant fait irruption dans mon domicile, M. Alin, se disant chargé de constater l'adultère de la femme X..., procédait à mon arrestation et à celle de cette femme.

« Nous fûmes alors conduits à la prison du commissariat et détenus jusqu'au lundi 25 janvier à dix heures du matin, soit plus de vingt-quatre heures. Ayant alors été conduits devant M. le procureur de la République, ce magistrat nous fit mettre tous deux en liberté sans nous adresser la moindre question.

« J'ai depuis, par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Martin, avocat-défenseur à Tamatave, adressé une plainte à M. le procureur général, chef du service judiciaire, contre le sieur Alin, inspecteur de police, pour les motifs suivants :

« 1<sup>e</sup> Violation de domicile, la nuit, après l'heure légale ;

« 2<sup>e</sup> Arrestation illégale, sans aucun mandat du juge d'instruction ;

« 3<sup>e</sup> Détention arbitraire (nous sommes restés au poste du samedi 23 au lundi 25).

« Tous ces faits ont été prouvés par témoins. L'inspecteur Alin les a, en partie, reconnus exacts, et cependant ma plainte a été classée. Je n'ai obtenu du parquet général aucune satisfaction. Voilà le genre de justice réservé aux prolétaires sous le gouvernement de M. Augagneur.

« Je ne suis qu'un modeste ouvrier, sans argent, sans appui et je m'adresse à vous pour obtenir justice.

« Agrérez, etc.

(« BELLON. »)

M. Bellon n'ayant pu obtenir de M. le procureur général, chef du service judiciaire à Madagascar, la satisfaction à laquelle il prétend, je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien ouvrir une enquête sur cette affaire dont il est superflu, je crois, de souligner l'intérêt.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Bergeal** (Le cas du soldat). — Nous avons recommandé, le 5 janvier, au ministre de la guerre le cas du soldat Bergeal qui, victime à deux reprises d'un accident en service commandé et réformé temporairement avant sa guérison totale, se trouve à la charge de son père étant encore incapable d'exercer sa profession de boulanger.

**Bernardi** (La plainte de M.). — Nous avons appelé, le 16 décembre 1908, l'attention du ministre de l'instruction publique sur une plainte de M. Bernardi, ancien répétiteur du collège de La Réole qui, ayant été l'objet d'une accusation grave, laquelle fut reconnue injustifiée, demanda à son principal d'affirmer publiquement son innocence et se vit refuser cette légitime satisfaction.

**Berthon** (Le cas de M. Pierre). — Nous avons recommandé à l'attention bienveillante du ministre des travaux publics, M. Pierre Berthon, le mineur « rescapé » de Courrières qui, lors de la catastrophe du 10 mars 1906, erra pendant 25 jours dans les galeries de la fosse n° 4. La compagnie avait loué à M. Pierre Berthon, pour un an, un estaminet situé à Sallaumines. Mais le « rescapé » reçut congé pour avoir toléré, dans son établissement, une réunion d'ouvriers qui s'étaient mis en grève par manière de protestation au sujet des événements de Ville-neuve-Saint-Georges.

**Biollay** (Le recours en grâce de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 23 novembre 1908, le recours en grâce de M. Biollay, condamné le 1<sup>er</sup> novembre 1907 par la cour d'assises du Finistère à 15 ans de travaux forcés. Les jurés avaient eux-mêmes

demandé que la peine prononcée contre M. Biollay fût, en raison de l'âge du condamné et de ses antécédents irréprochables, commuée en réclusion de courte durée.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 3 décembre 1908, qu'il n'avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**Blanc** (Le cas de M.). — Une démarche a été faite, le 30 janvier, auprès du président du bureau d'assistance judiciaire établi près le conseil d'Etat, à Paris, en vue de lui recommander la demande de M. Blanc qui désire former un recours devant la haute juridiction administrative contre une décision du ministre des colonies lui refusant une indemnité à laquelle il semble avoir des droits très sérieux.

**Boé** (La requête de M.). — Une démarche a été faite, le 29 janvier, auprès du ministre de la guerre, en faveur de M. Boé, soldat réformé n° 1, à qui une gratification renouvelable a été accordée le 1<sup>er</sup> juillet dernier. M. Boé, qui a attendu pendant treize ans la réparation à laquelle il avait droit, demande que le montant de cette gratification lui soit versé le plus tôt possible. Il peut à peine travailler et a deux enfants à sa charge.

**Bouyer** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 761, 832 et 1655) le résumé de nos lettres au ministre de la marine en faveur de M. Bouyer qui sollicite un poste dans le corps nouvellement créé des dessinateurs de la marine. On se souvient que M. Bouyer se l'est vu refuser arbitrairement par la commission de classement.

Nous avons transmis au ministre de la marine, le 16 décembre 1908, la réclamation de M. Bouyer. M. Bouyer conteste l'exactitude du motif qui a fait écarter sa candidature.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 11 janvier, qu'après un nouvel examen des titres de M. Bouyer la commission de classement avait définitivement écarté sa candidature.

**Bridault** (La demande de M.). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 18 décembre 1908, une demande de remboursement du reliquat de sa masse individuelle formée par M. Bridault, ancien soldat à la 8<sup>e</sup> section de commis et ouvriers d'administration.

**Brun** (La requête du détenu). — Nous avons recommandé au ministre de l'intérieur, le 17 décembre 1908, la requête du détenu Brun, qui sollicite sa libération conditionnelle et la remise de la relégation.

La conduite de ce condamné est bonne et ses vieux parents ont le plus grand besoin du secours de son travail.

**Brunel** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 13 janvier, une requête de Mme Brunel qui s'est vu refuser l'assistance judiciaire par le bureau établi près la cour de Riom, dans un procès dirigé contre un magistrat du tribunal du Puy. Mme Brunel était assistée en première instance.

**Bugnet** (Le cas du lieutenant). — Une démarche a été faite, le 9 janvier, auprès du ministre de la guerre en vue de lui signaler le cas d'un lieutenant d'infanterie coloniale, M. Bugnet.

M. Bugnet ayant protesté contre un service qui lui était imposé indûment, obtint la suppression de ce service, mais fut puni de quinze jours d'arrêts pour avoir critiqué les actes de son chef de corps. Il serait menacé, en outre, d'un déplacement disciplinaire.

**Burglin** (Le cas du soldat). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur le cas du soldat Burglin, alsacien naturalisé français, qui, n'ayant pu obtenir en 1900 son inscription sur les tableaux de recensement de la classe 1900, faute de pouvoir produire les pièces nécessaires, se voit appeler en 1908 pour accomplir 2 ans de service actif à l'âge de trente ans. Il demande son renvoi dans ses foyers.

**Caron** (La plainte de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 5) le compte-rendu de la démarche que nous avons faite auprès du ministre de la justice pour lui signaler les conditions dans lesquelles s'était produit le décès du jeune Caron à l'institution de Notre-Dame-des-Anges.

Le ministre nous a informés, le 18 décembre 1908, que le procureur général près la cour d'appel de Douai avait donné l'ordre à son substitut, à Valenciennes, de requérir l'ouverture d'une information pour homicide par imprudence.

**Carrère** (La requête de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de l'instruction publique, le 8 décembre 1908, la requête de Mme Carrère, ancienne institutrice, qui sollicite le maintien d'un secours annuel de 100 francs qu'elle a reçu pendant 5 ou 6 années consécutives et qu'on lui a supprimé sans motif valable au moment où l'état de sa santé le lui rendait le plus nécessaire.

**Carrère** (Le cas de M.). — Nous avons recommandé, le 7 janvier, à la bienveillance du ministre des finances un préposé des douanes à Marseille, M. Carrère, qui, victime d'un accident au moment où il quittait son poste pour rentrer à la caserne, a été licencié sans pension. Il a onze ans de service et se trouve incapable de travailler; il a quatre enfants en bas âge à sa charge.

**Charles** (La situation de M.). — Nous avons attiré l'attention du ministre de la guerre, le 9 janvier, sur la situation d'un sergent actuellement retraité, M. Charles, qui, ayant contracté un rengagement en 1906, opta pour les nouveaux tarifs établis par la loi du 21 mars 1906. Resté redevable à l'Etat d'une partie de la portion des primes qu'il avait reçue, il s'est vu retenir la totalité de cette somme dans le premier trimestre de sa pension de retraite dont il n'a pu toucher que 13 francs. Il se trouve en conséquence dans un dénuement complet étant chargé de famille et malade.

Nous attirons l'attention du ministre de la guerre sur l'illégalité de la retenue globale qui a été faite à ce malheureux.

**Charu Chandra Ray** (L'extradition de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1718) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre des colonies pour lui signaler l'extradition illégale de M. Charu Chandra Ray.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 8 janvier, que l'extradition de M. Charu Chandra Ray avait été consentie sur la production d'un arrêt décerné contre lui par les autorités judiciaires de l'Inde anglaise conformément aux stipulations de l'article 9 du traité du 7 mars 1815 et de l'article 16 de la convention d'extradition conclue le 14 août 1878 entre la France et l'Angleterre. L'extradition de M. Charu Chandra Ray était donc légalement fondée.

M. Charu Chandra Ray a d'ailleurs été remis en liberté par les autorités anglaises.

**Charvin** (La disparition du soldat). — Vous avons fait une démarche le 22 septembre 1908, auprès du ministre de la guerre, sur la demande de M. Charvin père, pour connaître le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé au sujet de la disparition du soldat Charvin qui, libéré depuis plus de deux ans, n'a jamais donné signe de vie.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 2 décembre 1908, que l'enquête prescrite n'était pas terminée. Dès que des renseignements certains auront pu être recueillis ils nous seront communiqués.

**Chassaigne** (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du président du conseil, le 8 décembre 1908, sur le cas de M. Chassaigne, adjoint au maire de Thiers, qu'une dénonciation calomnieuse aurait fait écarter, par le préfet du Puy-de-Dôme, du bureau d'administration du collège de cette ville.

**Chatelain** (Le recours en grâce de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, page 1636) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. Chatelain qui sollicitait la remise de l'obligation de résidence dans la colonie.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 9 janvier, que M. Chatelain avait obtenu la remise de l'obligation de la résidence perpétuelle aux colonies sous réserve de l'interdiction de séjour.

**Chazottes** (La demande de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 17 décembre 1908, sur l'ex-soldat Chazottes en vue de son admission à la pension de retraite et de l'allocation d'un secours immédiat.

**Cheignon** (La demande d'assistance judiciaire de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 18 novembre 1908, sur M. Cheignon, courtier à Angers, qui proteste contre une décision du barreau d'Angers lequel lui a refusé l'assistance judiciaire pour intenter une action en divorce.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 23 décembre 1908, que le procureur de la République venait

de déférer au bureau d'assistance judiciaire établi près la cour, la décision du bureau de première instance.

**Cléricy** (Le cas du sergent). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 9 janvier, le cas du sergent Cléricy qui, victime d'un accident de bicyclette alors qu'il se rendait chez les officiers pour communiquer le rapport, s'est vu refuser le bénéfice de la réforme n° 1 sous prétexte que cet accident n'était pas la conséquence d'un ordre donné.

**Colonies** (Les illégalités et les abus de pouvoirs à la Martinique). — La lettre suivante a été adressée, le 4 décembre 1908, au ministre des colonies à propos de l'assassinat de M. Siger, maire de Fort-de-France (Voir *Bulletin officiel*, 1908, pages 1957 et 1951) :

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1908,

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute attention les faits très graves dont la section de Fort-de-France de la Ligue des Droits de l'Homme a saisi le Comité Central et qui concernent la procédure suivie au cours de l'instruction ouverte à la suite du meurtre de M. Siger, maire de Fort-de-France.

J'ai procédé à un minutieux examen des pièces qui m'ont été communiquées : je ne me suis pas borné à prendre connaissance de la brochure rédigée par les soins de la section de Fort-de-France de la Ligue des Droits de l'Homme et du compte-rendu de la discussion de l'interpellation de M. Knight au Sénat, le 4 juillet 1908. Je me suis fait communiquer également les copies des pièces de procédure et, cette étude terminée, je n'hésite pas à protester auprès de vous de la manière la plus énergique contre les procédés étranges qui, à la Martinique, sont employés dans les instructions judiciaires.

Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ignore et que je veux ignorer même à quels partis politiques appartiennent les inculpés et leurs amis. Il ne me convient nullement de dresser un réquisitoire contre ceux que la justice a soupçonnés dès le premier moment. J'entends protester, d'une part, contre l'intervention abusive et persistante de l'administration dans l'œuvre de la justice; j'entends protester également contre les illégalités commises, illégalités qui ont eu pour objet et pour résultat d'empêcher la vérité de se faire jour.

Et tout d'abord, je crois pouvoir affirmer que l'intervention du gouverneur de la colonie n'a pas cessé un jour de fausser le cours normal de l'instruction.

M. Siger est assassiné le 29 avril. L'enquête commence aussitôt. Un grand nombre de témoins accusent formellement M. Charles Gouyer, gérant du journal *Le Combat*, M. Labat.

adjoit au maire, est également inculpé et arrêté pour tentative de meurtre sur la personne d'un employé municipal, M. Paolo.

Dès le surlendemain, aux obsèques de M. Siger, dans un discours qu'il voulait faire lire par son secrétaire général et dont le texte fut immédiatement remis aux journaux favorables aux inculpés, le gouverneur de la colonie s'attacha à innocenter MM. Gouyer et Labat. Il fait allusion au geste d'égarement qui semble avoir été accidentel : « M. Siger, dit-il, est mort victime de la fatalité aveugle ». Il estime que l'assassin n'est plus qu'un meurtrier involontaire et que son égarement n'est même plus qu'un égarement passager.

D'autre part, le gouverneur craint que, dans la métropole, une voix ne révèle la vérité. Il sait que le Parlement va être saisi de l'affaire et alors qu'à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue le 27 juin contrairement aux conclusions du procureur de la République, alors qu'à la suite de l'opposition à cette ordonnance formée à la fois par le ministère public et la partie civile, la Chambre des mises en accusation a rendu, à la date du 1<sup>er</sup> juillet, un premier arrêt ordonnant un supplément d'information, le gouverneur vous envoie, le 2 juillet, un câblogramme démentant cette nouvelle rigoureusement exacte pourtant !...

Je ne veux pas, pour le moment, entrer dans le détail des autres faits qui me sont signalés et qui attestent la pression exercée par le gouverneur sur les magistrats et les tentatives faites sur vous-même, pour surprendre votre bonne foi. Mais je constate que, dès le début de l'instruction, les juges qui, dans les colonies, sont les subordonnés du gouverneur, savaient déjà quelle était la volonté de leur chef et ne pouvaient plus, dès lors, ne pas subir l'influence de cette volonté. Je constate aussi que la vérité vous a été cachée.

J'ai fait allusion aux illégalités commises aux cours de l'instruction. Si, alors que l'instruction s'est rouverte et alors que l'on peut sérieusement espérer que la justice va enfin reprendre son cours normal, j'intervenais pour faire un réquisitoire contre les accusés, vous auriez assurément le droit de me reprocher de me rendre moi-même, par une ingérence intempestive, coupable d'un abus quelque peu analogue à celui que je reproche à M. Lépreux, l'ancien gouverneur de la Martinique. Mais je ne puis ne pas me soucier de la stricte observation des règles qui assurent les garanties d'une bonne justice.

À la date du 12 juin, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire à l'égard de M. Ch. Gouyer et, dans son ordonnance, il indique que « ni les antécédents judiciaires de l'inculpé, ni les circonstances de la cause ne justifient la mesure sollicitée, que les présomptions graves de culpabilité relevées à la charge de M. Gouyer restent exactement ce qu'elles étaient lors de l'ordonnance précédem-

ment rendue, le 14 mai 1908, et confirmées par la chambre des mises en accusation que les confrontations opérées depuis lors n'ont fait que confirmer et que préciser ces présomptions, que neuf témoins ont vu M. Gouyer tuer M. Siger à bout portant ; que deux autres témoins ont vu M. Gouyer à côté de M. Siger ; qu'il ne suffit pas, pour discréditer leur témoignage, de les appeler les « soi-disant témoins » ; que la défense ne produit d'ailleurs aucun argument à l'appui de cette qualification ».

Cependant, le 27 juin, le même magistrat rend une ordonnance de non-lieu dans laquelle il écarte sommairement tous les témoignages auxquels il attachait une grande importance quelques jours auparavant et il ne retient que les résultats d'une contre-autopsie du crâne de M. Siger faite à l'hôpital militaire le 15 juin 1908.

Or, quelle était cette nouvelle expertise ?

Un premier expert, M. Barbe, avait déjà déclaré que M. Siger avait été atteint d'un coup de feu tiré à bout portant. Quatre autres médecins experts furent désignés par une nouvelle ordonnance en date du 12 juin.

L'un d'eux, M. A. Costel, médecin-expert, dans un rapport qu'il a dû rédiger séparément, concluait comme suit : « M. Siger a été atteint en arrière de l'oreille droite d'un coup de feu tiré à bout portant, le tireur se trouvant en arrière et à droite de la victime ». Les trois autres médecins-experts jugeaient au contraire que la balle n'avait pas été tirée à bout portant.

Je ne veux pas, pour l'instant, insister sur les sages conclusions de M. le procureur de la République qui, en présence de cette grave divergence d'opinions, sollicitait une confrontation générale entre tous les médecins experts. Je me borne à vous faire remarquer que la nouvelle expertise est entachée d'une grave irrégularité.

En effet, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892, un décret du 21 novembre 1893 a prescrit l'établissement, dans chaque ressort de cour d'appel, d'une liste annuelle de médecins-experts auxquels dorénavant pourront être confiés les expertises médico-légales et les articles 1 et 5 du décret du 17 août 1897 appliquent aux colonies des dispositions analogues. Or, j'ai sous les yeux une copie certifiée conforme par le maire de Fort-de-France d'un extrait de l'Annuaire officiel de la Martinique, année 1908, contenant la liste des médecins-experts et cette liste ne contient pas les noms de MM. les docteurs Garnier et Delrieu qui ont été désignés par l'ordonnance du 12 juin. L'expertise a donc été irrégulière et l'ordonnance du 27 juin, qui ne s'appuie que sur les résultats de cette expertise, est elle-même entachée de nullité.

Telle est l'illégalité la plus flagrante que je doive vous signaler.

J'ajoute qu'à la suite de l'arrêt de non-lieu du 10 juillet, un pourvoi en cassation a été formé par la partie civile. Cependant, malgré toutes les réclamations des intéressés et malgré les dis-

positions de la loi, la cour de cassation n'a été saisie de ce pourvoi qu'à la fin du mois d'octobre, et sous le prétexte que l'instruction a été reprise, on a négligé d'envoyer à la cour de cassation même les copies des pièces de procédure.

Je me borne à vous transmettre mes premières impressions, mais tant que cette affaire ne sera pas liquidée conformément au droit et à la justice, elle restera à l'ordre du jour des préoccupations de la Ligue des Droits de l'Homme et j'ose espérer que, pour éviter le retour de pareils abus et de pareilles irrégularités, vous n'hésitez pas, de votre côté à prendre les mesures que comportent les circonstances.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Colonies** (La situation des agents des eaux et forêts sortis du rang en Algérie). — Nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie, le 16 janvier, sur la situation des agents forestiers sortis du rang qui ne reçoivent pas en Algérie l'avancement équitable et normal qu'ils reçoivent soit dans la métropole, soit dans les autres colonies.

**Colonies** (La situation du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1907, pages 1335 et suivantes) le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre des colonies pour appeler son attention sur la situation du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.

Nous avons signalé au ministre des colonies, le 6 janvier, une nouvelle requête de ces fonctionnaires qui demandent à bénéficier de la circulaire prescrivant aux assemblées et administrations locales de prendre en charge les frais de transport sur voie ferrée des divers fonctionnaires appointés sur les budgets locaux.

**Comès** (Le cas de M<sup>me</sup>). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, page 1722), le compte-rendu de notre intervention en faveur de M<sup>me</sup> Comès ancien professeur d'école normale, devenue institutrice de la ville de Paris, à qui est faite une situation injustement onéreuse.

Nous avons appelé l'attention du directeur de l'enseignement primaire de la Seine, le 9 janvier, sur la situation de cette institutrice qui dépend directement de lui, en lui signalant le fait que le conseil d'Etat, tout en rejetant pour une question de forme le pourvoi de M<sup>me</sup> Co-

mès, avait paru considérer que cette institutrice avait droit à une réparation équitable.

**Costa** (Le licenciement de M. de). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1569) le compte rendu de nos démarches auprès du ministre des colonies en faveur de M. Henri de Costa, ex-commis de 4<sup>e</sup> classe de l'administration des domaines, à Madagascar, qui se trouva brusquement licencié par suppression du poste qu'il occupait, le 26 décembre 1905.

Nous avons recommandé au ministre des colonies, le 21 novembre 1908, la demande de M. de Costa qui sollicite un emploi de surveillant ou de commis des travaux publics de préférence dans la section des chemins de fer en Indo-Chine.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 17 décembre 1908, que le recrutement du personnel des travaux publics et celui des chemins de fer de nos possessions d'Extrême-Orient est complètement suspendu et qu'il est, dans ces conditions, impossible de donner satisfaction à M. de Costa.

**Crucière** (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 85) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Crucière qui réclame contre son omission sur les tableaux de recensement de la classe de 1907 à laquelle il appartient.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 16 décembre 1908, que cette omission provenait d'une négligence de M. Crucière qui ne s'est pas présenté devant le conseil de revision des Ardennes ou de la Seine. Il ne peut être incorporé immédiatement qu'en contractant un engagement volontaire de 3 ans.

**Cuenin** (Le licenciement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, page 27) l'exposé de la situation de M. Cuenin, ex-maréchal des logis de l'artillerie coloniale en retraite, à Taananarive, qui, admis, après examen, comme déposé des eaux et forêts du cadre colonial à Madagascar, a été licencié par suppression d'emploi. M. Cuenin n'a pu obtenir, depuis trois ans, sa réintégration dans un des emplois civils réservés aux sous-officiers.

Nous avons de nouveau recommandé, par lettre du 14 janvier, sa candidature au ministre des colonies en lui signalant l'illégalité radicale de la mesure dont M. Cuenin

nin est l'objet. M. Cuenin a droit, en vertu de la loi, à un emploi civil. Il n'a pas démerité. L'administration coloniale lui doit une réparation équitable. Nous avons invité en même temps le ministre de la guerre à intervenir énergiquement auprès de son collègue des colonies pour soutenir l'intérêt légitime de M. Cuenin.

**Cultes** (Un vœu de la section de Saint-Pierre-de-Chandieu relatif aux sonneries de cloches). — Nous avons recommandé au ministre des cultes, le 6 janvier, un vœu de la section de Saint-Pierre-de-Chandieu, demandant la mise à la disposition de tous les habitants de la commune, sans distinction de culte, en cas de décès d'un membre de leur famille, les cloches de la paroisse pour les sonneries d'usage.

**Dalboussière** (Le déplacement de M.). — Nous avons appelé l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, le 17 décembre 1908, sur le déplacement inexplicable et onéreux qui vient d'être infligé à M. Dalboussière, rédacteur à la direction des postes et télégraphes du Rhône.

**Daquin** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 83) l'analyse de la réclamation de M. Daquin qui s'est vu refuser l'assistance judiciaire par le tribunal d'Angers.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 19 décembre 1908, que le procureur de la République avait, à la suite de notre intervention, déféré au bureau d'appel la décision du tribunal d'Angers.

**David** (La révocation de M.). — Nous avons recommandé à la bienveillance du ministre de l'intérieur, le 23 janvier, conformément aux conclusions d'un rapport de l'association générale des agents du service de surveillance de l'administration pénitentiaire, le cas de M. Georges David, ancien gardien à la maison d'arrêt de Melun, révoqué de ses fonctions pour négligence dans le service.

M. G. David semble digne d'intérêt et la peine qui l'a frappé hors de toute proportion avec la faute qu'il a commise.

**Delfieu** (La retraite de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, le 5 janvier, sur le cas

de M. Delfieu qui, au service de l'administration de Tahiti depuis 1883 à différents titres, a été exclu en 1896 des droits à la retraite. Jusqu'à cette époque, M. Delfieu avait fait régulièrement les versements exigés. Il demande soit à être autorisé à continuer et à compléter les versements qui lui assureront une pension à laquelle il semble avoir rigoureusement droit, soit tout au moins à obtenir le remboursement des retenues opérées sur son traitement.

**Dervich Hima** (L'arrestation de). — M. Georges Lorand, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme, nous informe que Dervich Hima, le patriote albanais qui avait été arrêté par les autorités turques, a été acquitté et remis en liberté.

On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 83) le compte-rendu de cette arrestation et des démarches auxquelles elle a donné lieu auprès du Comité Union et Progrès et de M. Ahmed-Riza.

**Deville** (Le cas de M.). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 17 décembre 1908, le cas de M. Deville qui, classé sixième au concours des experts-tailleurs, accepta une place d'expert stagiaire à Vanves et vit ensuite nommer expert dans ce magasin un candidat classé après lui.

M. Deville, qui sollicite aujourd'hui sa nomination à l'emploi d'expert au magasin central de Toulouse et qui figure avec le n° 1 sur la liste des candidats, demande qu'une nouvelle irrégularité ne l'écarte pas une seconde fois d'un emploi qui lui revient de droit.

**Djallou ben el Hadj Mahjoub** (La demande de secours de). — Nous avons recommandé à l'attention du gouverneur général de l'Algérie la demande de secours d'un ancien agent de police, M. Djallou ben el Hadj Mahjoub qui, après 25 ans d'excellents services, et n'ayant pu obtenir une pension de retraite, se trouve dans un dénuement complet, alors que devenu vieux, il est incapable de tout travail.

**Domalain**. — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 29 janvier, le cas de M. Domalain, garçon servant à l'école de Saint-Cyr, qui, après avoir servi l'admi-

nistration de l'école à titre d'auxiliaire pendant sept ans, vient de se voir enlever le bénéfice de la titularisation qui lui revenait de droit à la première vacance, par l'arrivée à l'école de deux nouveaux titulaires.

**Doublet** (La situation de Mlle). — Nous avons appelé l'attention du ministre des cultes, le 19 décembre 1908, sur la situation de Mlle Doublet que la dissolution de la congrégation du Sacré-Cœur de Montlieu, à laquelle elle a appartenu pendant 38 ans, a laissée sans moyen d'existence et sans ressource.

**Dupont** (Le cas du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, 1908, page 768) le compte-rendu de notre intervention en faveur du transporté Dupont.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 4 janvier, que ce transporté a obtenu remise du restant de sa peine.

**Durand** (La réclamation de M. Théodore). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la marine, le 14 janvier, une requête de M. Th. Durand qui, classé le 113<sup>e</sup> au concours d'apprentis des constructions navales, n'a pas été compris, pour une raison qu'il ignore, parmi les 116 candidats déclarés admissibles.

**Ducasse** (Le cas de M.) — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, le 17 décembre 1908, sur le cas de M. Ducasse, économiste du lycée de la Réunion, qui va se voir privé prochainement de son emploi par mesure d'économie. M. Ducasse, qui a de lourdes charges de famille, demande à être maintenu jusqu'à 60 ans de manière à obtenir le maximum de la pension à laquelle il a droit.

**Finances** (Le concours pour la sous-brigade des douanes). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 16 décembre 1908, sur un vœu, émis par les délégués des associations amicales de douaniers et tendant au rétablissement du concours pour le grade de sous-brigadier.

**Finances** (Le déplacement des agents des douanes). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 10 janvier, le préjudice grave que supportent de nombreux

agents des douanes déplacés à des distances souvent considérables par mesure de réorganisation administrative et qui de ce fait subissent un préjudice grave. Parfois même, mis dans l'impossibilité de faire face aux charges que leur créent ces déplacements, ils sont contraints de démissionner.

**Finances** (La situation des agents coloniaux des douanes). — Nous avons recommandé au ministre des finances, le 13 janvier, la situation des agents des douanes actuellement en service aux colonies qui demandent à bénéficier des promotions de grades ou de classes identiques à celles dont ont bénéficié leurs camarades restés en France par l'effet de la réorganisation du service des douanes.

**Fonck** (La requête de M. François). — Nous avons recommandé au ministre des finances, le 12 décembre 1908, une requête de M. François Fonck, commissaire de police, qui demande que la pension à laquelle il a droit soit liquidée dans le plus bref délai possible. M. Fonck a dû solliciter son admission à la retraite à la suite d'un accident survenu dans son service et qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Il est chargé d'une nombreuse famille. Sa situation est très digne d'intérêt.

**Fourneyron** (La réclamation de M.). — Une démarche a été faite, le 5 janvier, auprès du ministre de la guerre, en faveur de M. Fourneyron. Cet ancien soldat, qui fut blessé en 1870 au bras droit, touche régulièrement depuis cette époque une allocation périodique. Ce secours ne lui a pas été alloué cette année. La réclamation qu'il a adressée au ministre de la guerre n'a pas obtenu de réponse.

**Garcin** (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 9 janvier, sur un jugement rendu par le juge de paix de l'Isle-sur-Sorgues. Les considérants de ce jugement sont, par le fond et par la forme, de nature à faire douter de l'impartialité et du sang-froid du magistrat qui en est l'auteur.

**Genevrier** (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du président du conseil, le 23 janvier, sur les dissentiments qui séparent le maire de Bois d'Oingt

et l'instituteur de cette commune, M. Genevrier, et qui sont évidemment défavorables au développement de l'école laïque.

**Gherardi** (Le cas de M.) — Nous avons recommandé au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes, conformément aux conclusions d'un rapport de la section de Piedicroce, le cas de M. Gherardi, ancien militaire, qui, ayant sollicité un emploi de facteur rural et ayant obtenu dans le classement le n° 2, attend encore sa nomination, alors que son concurrent classé avec le n° 3 est pourvu d'un poste.

**Girando** (Le cas de M.) — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 21 décembre 1908, en vue d'une mesure de clémence, M. Girando, actuellement détenu à l'atelier des travaux publics d'Oran, où il purge une condamnation à 10 ans de travaux forcés pour voies de faits envers des supérieurs. La conduite de ce condamné est excellente.

**Girard** (La condamnation du chauffeur d'automobile Maurice). — On se rappelle le cas de M. Maurice Girard, chauffeur d'automobiles, qui fut condamné à un an de prison pour violences et voies de fait envers un commissaire de police, quoiqu'il ait fourni un alibi qui prouvait son innocence.

M. Girard a été remis en liberté le 9 février, à la suite du vote par la Chambre des députés du projet de loi sur l'amnistie. Mais il est décidé à maintenir sa demande en révision. Il adressait, le 30 janvier, à son défenseur, M<sup>r</sup> Bonzon, la lettre suivante :

Paris, le 30 janvier 1909.

Mon cher maître,

Je remercie les citoyens Jaures et Sembat de la communication qu'ils vous ont faite à mon sujet et de l'assurance qu'ils croient pouvoir, d'ores et déjà donner de me voir compris dans l'amnistie prochaine. Mais je ne saurais me contenter d'une mesure d'amnistie.

Condamné injustement par la justice, c'est par la justice que mon innocence doit être proclamée.

Je persiste donc à réclamer la révision de mon procès.

Votre dévoué,

MAURICE GIRARD.

**Goldschild** (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*,

1908, page 1910), le texte de la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice au sujet de M. Goldschild qui a été condamné à trois ans de prison par la cour d'assises de la Seine pour délit de provocation à la désobéissance à des militaires.

Le 27 novembre 1908, le ministre de la justice nous répondait en ces termes :

Paris, le 27 novembre 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Par dépêche du 23 octobre dernier, vous avez bien voulu, au nom de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur M. Goldschild (Jean), dit Goldski, condamné le 14 septembre 1907 par la cour d'assises de la Seine, à 3 ans d'emprisonnement pour délit de provocation à la désobéissance adressée à des militaires.

Vous me demandiez d'examiner si, à raison d'une erreur qui aurait été commise sur l'âge de l'accusé et par suite de laquelle le président de la cour d'assises aurait été empêché de poser au jury la question de discernement, il n'y aurait pas lieu de déférer la décision intervenue à la cour de cassation par application de l'article 441 du code d'instruction criminelle.

Des renseignements que j'ai recueillis, il résulte que Goldschild aurait prétendu, lors des poursuites dont il fut l'objet pour provocation au meurtre, qu'il était âgé de 19 ans, mais la fausseté de cette indication fut découverte avant l'audience. La question spéciale de discernement a, dès lors, été posée au jury, qui l'a résolue dans le sens de l'affirmative.

Dans ces conditions, il ne peut être question de déférer l'arrêt dont il s'agit à la cour de cassation.

Agrérez, etc.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,  
Par autorisation :  
Le directeur des affaires criminelles  
et des grâces,  
THÉODORE TISSIER.

Nous avons adressé, le 7 janvier, au ministre de la justice, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 7 janvier 1909.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur, le 25 octobre dernier, d'appeler votre haute attention sur le cas du jeune Goldschild, condamné le 14 septembre 1907, par la cour d'assises de la Seine, pour délit de provocation à la désobéissance adressée à des militaires et je vous priais de vouloir bien vérifier si la question de discernement avait été posée à l'égard du condamné qui n'avait pas encore accompli sa dix-septième année.

Vous avez bien voulu me répondre, le 27 novembre 1908, que, des renseignements que vous aviez recueillis, il résultait que la question spéciale de discernement avait été posée au jury qui l'a résolue dans le sens de l'affirmative.

Je dois cependant vous signaler très énergiquement les deux graves irrégularités qui, à mon avis, ont vicié la procédure suivie à l'égard de ce jeune homme. Si ces irrégularités ne vous paraissent pas de nature à justifier une instance en annulation, elles sont cependant telles que l'on peut affirmer que le jeune Goldschild n'a pas bénéficié des garanties ordinaires que la loi pénale accorde aux accusés.

En premier lieu, si la question de discernement a été posée aux jurés, il n'en reste pas moins certain que le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation ne se sont pas souciés de l'âge de l'accusé. Je n'ignore pas que la question de discernement ne doit être tranchée obligatoirement que par les juridictions de jugement. Mais, comme le fait remarquer M. Garraud dans son *Traité de droit pénal* (tome 1, deuxième édition, pages 455 et 457) le juge d'instruction et la Chambre des mises en accusation ne sont pas sans pouvoir et sans droit pour « arrêter le zèle exagéré du ministère public requérant la mise en prévention et en accusation d'un enfant à qui manquerait tout discernement ». (Voir également l'ouvrage de M. Le Sellyer, *Traité de la criminalité, de la pénalité et de la responsabilité*, deuxième édition, tome 1, N° 123 page 220). Il n'est pas téméraire de penser que si on s'était préoccupé aussi régulièrement de l'âge de M. Goldschild que l'on s'est occupé de l'âge des deux autres jeunes gens impliqués dans cette affaire, il aurait eu le même sort que ses deux co-accusés. Or, si j'ai protesté contre l'envoi dans une colonie pénitentiaire des deux enfants mineurs qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, je sais qu'aujourd'hui ils sont libérés tandis que M. Goldschild est encore dans une maison centrale !

En second lieu, le père du jeune Goldschild m'a affirmé que son fils n'avait jamais été assisté d'un avocat et je constate, en effet, dans le compte-rendu du procès dans la *Gazette des Tribunaux*, que cet accusé avait refusé l'assistance d'un avocat.

Je n'ignore pas que strictement la désignation d'un avocat d'office à l'accusé qui n'en a pas choisi n'est obligatoire sur le président des assises qu'au cas où l'accusation porte sur un crime puni d'une peine afflictive ou infamante et non au cas où l'accusé n'est poursuivi que pour un simple délit correctionnel. (Cassation 10 décembre 1831 et 27 février 1832) et il a été jugé que le président des assises notamment n'est pas tenu de désigner un avocat d'office aux prévenus de délits de presse (Cassation 6 décembre 1850. Dalloz 1851, 1.258). Mais cette jurisprudence est extrêmement rigoureuse et je prends la liberté de placer sous vos yeux les critiques qu'elle a provoquées de la part du jurisconsulte Morin dans son répertoire de Droit criminel (V<sup>e</sup> défense n° 7) : « La désignation nécessaire dans

toute accusation criminelle ne l'est point, d'après la jurisprudence, pour les délits portés exceptionnellement aux cours d'assises. Cette exception a été justement critiquée, car, ainsi que le fait remarquer M. Carnot (sur l'article 294) « en pareille matière le principe est qu'on doit plutôt aller plus loin que de restreindre une faculté qui est de droit naturel ». Quant à l'argument de texte tiré de ce que l'article 294 du Code d'instruction ne parle que de l'accusé et non du prévenu, il se réfute par cette seule observation qu'à l'époque de la rédaction du Code les délits politiques et les délits de presse n'étaient point justiciables de cours d'assises ».

Si l'on observe qu'en l'espèce il s'agissait d'un mineur, une telle protection eût été particulièrement précieuse et il semble qu'il eût été juste de ne pas abandonner à l'audience ce jeune homme à lui-même.

Je dois noter encore que l'article 69 du code pénal n'ayant pas été modifié par la loi de 1906, la cour avait rigoureusement le droit de condamner le jeune Goldschild qui était âgé de plus de seize ans, mais moins de dix-huit ans, à une peine de trois ans de prison. Mais vous reconnaîtrez, monsieur le ministre et cher collègue, qu'il eût été à la fois raisonnable et humain, dans une affaire de cette nature, de ne pas assimiler, au point de vue de la durée de la peine, la situation des mineurs à celle des majeurs.

Ainsi, en vertu de considérations juridiques comme en vertu de considérations de pur fait, je suis amené à penser qu'une mesure de bienveillance s'impose en faveur du jeune Goldschild et, sur la demande même de son père que l'incarcération prolongée de son enfant plonge dans la désolation, je prends la liberté d'insister vivement auprès de vous pour qu'il lui soit rendu.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ  
député du Rhône

**Gueguen** (La demande de réintégration de M.). — Nous avons appuyé auprès du directeur général des chemins de fer de l'ouest, le 23 janvier, la demande de réintégration de M. Gueguen. M. Gueguen qui était employé à la gare d'Achères fut révoqué à la suite d'une condamnation prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Versailles pour abus de confiance au préjudice de la compagnie.

M. Gueguen a toujours protesté de son innocence. Il produit de nombreux certificats très élogieux de personnes qui l'ont employé à l'appui de sa demande qui paraît digne d'être accueillie.

La section de Levallois-Perret qui nous a saisi de cette affaire nous l'a chaleureusement recommandée.

**Guerra** (L'expulsion de M. François). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 715 et 781) le compte-rendu de notre intervention en faveur du jeune Guerra qui, atteint d'aliénation mentale, s'est rendu coupable d'un vol et a été frappé d'un arrêté d'expulsion.

Le ministre de l'intérieur nous avait fait remarquer que la requête de M. Guerra père ne pouvait être prise en considération, celui-ci s'étant refusé à venir en aide à son fils.

M. Guerra père ayant protesté contre le motif invoqué et qu'il déclare inexact, nous avons fait, le 28 janvier, une nouvelle démarche auprès du ministre de l'intérieur pour le prier de rapporter son arrêté d'expulsion qui prive un malade irresponsable de ses seuls soutiens.

**Guichard** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 517, 717 et 1726) le compte-rendu de nos démarches auprès du ministre de l'instruction publique en faveur de M. Guichard, instituteur à Neuil-sous-Passavant.

Nous avons insisté de nouveau auprès du ministre, le 9 janvier pour que M. Guichard obtienne le déplacement qu'il sollicite.

**Guilmer** (Le cas du canonnier). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 88) le compte-rendu de notre intervention en faveur du canonnier Guilmer condamné à 5 ans de réclusion pour un vol qu'il semblait avoir commis dans un accès de fièvre qui le rendait momentanément irresponsable. Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 5 décembre 1908, que M. Guilmer avait avoué avoir commis ce vol dans le but de se procurer de l'argent. Une mesure de clémence en sa faveur serait dans ces conditions prématurée.

**Guyon** (Le cas de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 88) l'exposé de la requête de Mme Guyon qui désirait obtenir l'autorisation nécessaire pour retirer de la caisse d'épargne une petite somme que son mari, aujourd'hui condamné à la relégation, y avait déposée.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 14

janvier, que Mme Guyon a été pourvue de l'attestation nécessaire par les soins de l'administration du corps auquel appartenait son mari lorsqu'il effectua le dépôt en question.

**Hervé (Le cas de M.)** — Nous avons recommandé au ministre des finances, le 11 décembre 1908, le cas de M. Hervé, ancien employé des contributions indirectes, mis en disponibilité pour dettes en 1900, après 21 ans de service. M. Hervé demande à être réintégré dans son ancien service pour le temps nécessaire qui lui permettrait d'obtenir sa retraite proportionnelle.

**Hourquerie (La situation de M.)** — Nous avons appelé l'attention du procureur de la République, le 7 janvier, sur la situation de M. Hourquerie qui est interné à l'asile de Ville-Evrard et qui ne serait pas dans un état mental de nature à maintenir son internement.

**Imprimerie nationale (L')** — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1906, page 452 et année 1908, pages 837, 905 et 1738) le compte-rendu de nos démarches auprès du ministre de la justice relativement à la révision du règlement de l'Imprimerie nationale.

Le président de l'Amicale des employés de l'Imprimerie nous a fait connaître que la dernière assemblée générale de cette association avait décidé le retrait du pourvoi porté devant le conseil d'Etat contre la nomination à l'Imprimerie nationale d'un employé auxiliaire comme sous-chef de service.

**Instruction publique (L'école normale de Savenay)** — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 192 et 249) le texte des lettres par lesquelles nous attirions l'attention du ministre de l'instruction publique sur les conditions dans lesquelles fonctionne l'école normale de Savenay.

Le 14 mars 1908, le ministre de l'instruction publique nous répondait en ces termes :

Paris, le 14 mars 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu appeler de nouveau mon attention sur la situation sanitaire de l'école normale d'instituteurs de Savenay.

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, à la date du 4 janvier dernier, les mesures prises pour remédier à la situation défectueuse antérieure et j'ajoutais que, par surcroît de précaution, j'avais invité M. le préfet de la Loire-Inférieure à réunir la commission sanitaire, afin de procéder à l'examen sur place des locaux et de leur nouvelle installation.

La commission a procédé, en effet, à une visite minutieuse de toutes les salles affectées au logement des élèves-maitres, aux classes ou études, et elle a exprimé l'avis, à l'unanimité des sept membres présents, que le maintien provisoire des élèves dans les locaux actuellement occupés ne présente aucun danger.

J'estime que, dans ces conditions, il serait sans avantage de transférer provisoirement les services de l'école, en attendant l'achèvement des bâtiments nouveaux dont le conseil général a voté la construction, et il vous paraîtra certainement, comme à moi-même, que l'installation provisoire actuelle peut être sans inconvénients maintenue jusqu'à l'achèvement de ces travaux.

Agrérez, etc.

Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

GASTON DOUMERGUE.

Nous avons adressé, le 10 décembre 1908, au ministre, une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 10 décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'intervenir de nouveau auprès de vous, et de la façon la plus pressante, pour appeler toute votre bienveillante attention sur l'école normale de Savenay (Loire-Inférieure).

On a comparé cette école à un cimetière et j'ai mis, en effet, sous vos yeux les statistiques vraiment impressionnantes de la mortalité des élèves. Les enquêtes faites par les plus hautes autorités médicales ont confirmé cette comparaison qui a donc aujourd'hui un caractère scientifique.

Le docteur Renault, inspecteur général adjoint des services sanitaires, a terminé ainsi le rapport qu'il vous a adressé à la suite de son enquête sur place :

« La conduite qui, au point de vue de l'hygiène, nous paraît la plus rationnelle, c'est qu'on abandonne les bâtiments actuels et qu'on installe l'école normale en tout autre endroit convenablement choisi ».

Les docteurs Pouchet et Widal, professeurs à la faculté de médecine, membres de l'académie de médecine, membres du conseil supérieur d'hygiène, ont adopté *expressis verbis* cette conclusion dans le rapport qu'ils vous ont récemment adressé. Ils ont ajouté :

« L'école normale de Savenay ne répond pas aux exigences de l'hygiène moderne ».

Et après avoir indiqué les mesures provisoires urgentes, ils écrivent :

« Le nouvel établissement devra être élevé dans le plus bref délai possible ».

Il y a, il est vrai, une différence entre ces deux rapports : M. Renault a conseillé l'évacuation immédiate, MM. Pouchet et Widal ont conseillé l'évacuation, mais non immédiate, sous la réserve de certaines mesures à prendre de toute urgence.

Parmi ces mesures urgentes était comprise la réforme du système d'eau. La section de Nantes de la Ligue des Droits de l'Homme m'envoie à ce sujet les renseignements suivants qui, j'en suis persuadé, retiendront votre attention :

« Le ministre de l'instruction publique a fait une condition *sine qua non* pour la reconstruction à Savenay de l'établissement d'un service d'eau suffisamment pure et abondante.

» Or, l'eau que l'on veut capter et conduire à l'école sera prise dans un marécage en contre-bas de l'agglomération.

« Analysée une première fois sur l'initiative du maire, par le laboratoire de Nantes, celui-ci a tenu secret, autant qu'il dépendait de lui, le résultat de cette analyse qui est nettement mauvais.

« Alors, un second prélèvement *fait par un habitant de Savenay*, fut envoyé au laboratoire de Rennes qui aurait trouvé l'eau de bonne qualité.

« Puis, sur l'ordre du conseil supérieur d'hygiène, d'autres échantillons ont été soumis à ce dernier ; mais ils auraient été prélevés par deux habitants de Savenay, partisans du maintien de l'école normale.

« Pour ces deux dernières analyses, le conseil d'administration de l'établissement a été tenu rigoureusement à l'écart ainsi que pour toutes les autres mesures et décisions.

« Aussi l'eau qui, j'en suis convaincu, est impropre à l'alimentation, pourrait-elle, grâce aux personnes chargées du prélèvement des échantillons, être trouvée excellente par le conseil supérieur d'hygiène ».

La question de l'école de Savenay passionne l'opinion publique et le corps enseignant de la région : il serait convenable d'associer l'opinion et le corps enseignant aux diverses décisions prises en vue d'éviter des accusations dont la gravité entretient l'inquiétude publique.

Je vous aurais, dans tous les cas, une très profonde gratitude de vouloir bien accorder à cette affaire dont l'importance est considérable, un examen particulièrement bienveillant.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Instruction publique** (Les instituteurs et les conseils départementaux). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1907, page 1220 et année 1908, pages 916 et 1608) le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministère de l'instruction publique et la Ligue des Droits de l'Homme relativement à la nécessité d'instituer la réhabilitation disciplinaire en matière d'enseignement.

Nous avons adressé au ministre de l'instruction publique une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 9 décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai eu l'honneur, à différentes reprises, d'appeler votre attention sur la situation des membres de l'enseignement à qui des juridictions disciplinaires ont enlevé le droit d'enseigner. Depuis lors est intervenue la loi du 17 juillet 1908 qui a rendu possible le relèvement de pareilles incapacités. Cette loi prévoyait un règlement d'administration publique destiné à déterminer les formes à suivre pour l'instruction et le jugement des demandes en relèvement ainsi que les autres mesures nécessaires à l'exécution des dispositions nouvelles qu'elle stipulait. Or il n'est pas à ma connaissance que ce règlement ait déjà paru.

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me fixer sur ce point. Au cas où ce règlement n'aurait pas encore été publié, vous serez certainement d'avis qu'il y a lieu d'en hâter la publication, ce retard étant préjudiciable aux membres du corps enseignant qui poursuivent leur réhabilitation.

Veuillez agréer, etc.

Le président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Instruction publique** (Les instituteurs des établissements pénitentiaires). — Nous avons appelé l'attention du président du conseil, le 5 janvier, sur la situation des instituteurs chargés de donner l'enseignement dans les établissements pénitentiaires. Ils demandent à être compris, ainsi que les autres membres du personnel administratif de ces établissements, dans le service actif prévu par la loi du 9 juin 1833.

**Intérieur** (Une réclamation des électeurs du quartier de Grenelle à Paris). — Nous avons transmis au président du conseil, le 23 décembre 1908, une pétition par laquelle un groupe d'électeurs du quartier de Grenelle (XV<sup>e</sup> arr.) se plaignaient de ce qu'il n'eût pas encore été

pourvu au remplacement de M. Moreau, conseiller municipal de ce quartier, décédé le 23 octobre précédent.

Cette pétition était accompagnée d'une consultation de M<sup>r</sup> Goudchaux-Brunschvicg, avocat à la cour d'appel, rappelant qu'en vertu des lois du 22 juin 1833 (art. 11), du 20 avril 1834 (art. 21) et du 16 septembre 1871, le remplacement d'un conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine devait s'effectuer dans les deux mois de la vacance.

Après avoir rappelé que l'article 21 de la loi du 20 avril 1834 rend applicable au conseil municipal de Paris l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, qui prévoit que les vacances au conseil général de la Seine doivent être comblées dans le délai de deux mois, M<sup>e</sup> Goudchaux-Brunschvicg poursuit sa démonstration en ces termes :

Des lois postérieures auraient-elles abrogé les dispositions de la loi de 1833 au point de vue qui nous occupe ? Nullement. La loi du 16 septembre 1871 qui fixe la composition du conseil général et qui y incorpore les 80 conseillers municipaux de la ville de Paris, rappelle que la loi du 22 juin 1833 reste applicable à notre département en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions nouvelles stipulées dans cette loi de 1871 elle-même (art. 2, 1<sup>er</sup> §). Ajoutons que la loi du 16 septembre 1871 a été maintenue en vigueur par la loi du 19 mars 1875. Ces lois ne contenant aucune disposition au sujet des délais de remplacement, c'est toujours le délai de deux mois qui seul doit être observé. Notre interprétation est d'ailleurs consacrée par les auteurs les plus autorisés. (Voir notamment le *Répertoire de droit français*, V<sup>o</sup> Conseil général, n<sup>o</sup> 718).

Vainement serait-il objecté que pour la ville de Paris les conseillers généraux sont en même temps conseillers municipaux. Nous avons déjà expliqué (§ A de la présente consultation) qu'une pareille objection serait sans valeur. Mais à supposer même — ce que nous contestons — qu'en vertu d'un texte législatif dont nous ignorons l'existence, le préfet de la Seine ait toute liberté pour pourvoir quand bon lui semble au remplacement d'un conseiller municipal, cette liberté ne saurait plus être admise, si nous observons que le mandat départemental n'en continue pas moins à l'emporter sur le mandat municipal dans le double mandat que reçoivent les conseillers élus par Paris.

Telle est l'opinion qui s'impose si l'on tient compte de ce que les principes généraux de notre organisation administrative mettent le département au-dessus de la commune.

« La question, dit le *Répertoire des Pandectes françaises*, (V<sup>o</sup> Ville de Paris, n<sup>o</sup> 882), a été soulevée de savoir si, hiérarchiquement, le conseil général vient avant le conseil municipal : quel

est celui des deux qui prime l'autre ? D'après le droit commun, la prépondérance doit appartenir au conseil général, car dans l'organisation administrative de la France, l'assemblée départementale vient avant le conseil d'arrondissement et le conseil municipal. » Le *Répertoire des Pandectes* envisage l'objection tirée de ce que le conseil général du département de la Seine se compose du conseil municipal de Paris auquel sont adjoints les membres élus par les communes de la banlieue et que c'est le conseil municipal qui forme le conseil général. Il signale aussi que le budget de la ville de Paris dépasse celui du département. Mais au point de vue juridique ces objections sont sans portée. « En dépit de leur valeur, ces arguments, dit le répertoire n° 883, n'ont pas prévalu : ils ne suffisent pas, en l'absence d'un texte formel pour faire échec à l'organisation administrative de la France ».

En conséquence, et à supposer que le préfet ne soit lié par aucun texte au point de vue de la formation du conseil municipal, il doit cependant observer le délai de deux mois, car le quartier constitue sans contestation possible le canton au point de vue de la formation du conseil général. A cet égard encore, la doctrine consacre notre opinion.

Le *Répertoire de droit français* (V° Ville de Paris, n° 404) fait très exactement remarquer que chaque quartier de Paris est en même temps relativement à la formation du conseil général, un canton de la Seine, que la vacance se produit à la fois pour les deux conseils et qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 22 juin 1833 le conseiller général démissionnaire ou décédé est remplacé dans un délai de deux mois. Le *Répertoire de droit administratif*, publié sous la direction de M. Dislère, président de section au conseil d'Etat, conclut dans des termes identiques. (V° Paris, n° 77).

A quelque point de vue qu'on se place, le délai de deux mois doit être observé pour le remplacement d'un conseiller municipal de la ville de Paris, conseiller général du département de la Seine.

GODCHAUX-BRUNSCHVIGG,  
avocat à la cour.

Le président du conseil nous a transmis, le 22 janvier, un rapport dans lequel sont exposées les raisons que l'administration invoque pour ne pas tenir compte du délai légal. Ces raisons se ramènent à deux principales. La première consiste à prétendre qu'à l'encontre de la règle habituelle, le mandat de conseiller général de la Seine n'est qu'un mandat *accessoire* du conseiller municipal de Paris. La seconde, c'est qu'il serait inexact d'appliquer à Paris l'article 21 de la loi du 20 avril 1834, rendu caduc, dit l'administration, par l'article 8 de la loi du 14 avril 1871, qui ne fait au préfet une obligation de remplacer que

lorsqu'il manque le quart des conseillers, ou lorsqu'un arrondissement est démuné de représentants municipaux.

Mais la thèse de l'administration est en contradiction avec la consultation suivante de M<sup>e</sup> Henry Mornard, avocat au Conseil d'Etat :

Consulté sur le délai imparti à l'administration pour la convocation des électeurs en cas de décès d'un conseiller municipal de la Ville de Paris, conseiller général du département de la Seine, je ne puis qu'adhérer aux conclusions de la consultation très juridique qui vous a été délivrée sur ce point par M<sup>e</sup> Brunschvig.

La question était prévue et résolue par les articles 41 de la loi du 22 juin 1833 et 21 de la loi du 20 avril 1834 qui fixaient à deux mois, à partir de la vacance, le délai dans lequel doit avoir lieu la réunion de l'assemblée électorale chargée de procéder au remplacement. Ces textes concernant les conseils généraux sont toujours en vigueur pour le conseil général de la Seine.

Au point de vue municipal, Paris a été laissé en dehors du champ d'application des lois réglementant les municipalités (loi du 18 juillet 1837, art. 74; loi du 5 mai 1833, art. 14; loi du 5 avril 1834, art. 168). Il est d'ailleurs à remarquer que la loi municipale du 5 avril 1834 fixe elle-même le délai de réunion de l'assemblée électorale à deux mois, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une vacance (art. 40 et 42).

En ce qui concerne spécialement le conseil municipal de Paris, on pourrait se demander toutefois, si, en présence de l'article 8 de la loi du 14 avril 1871, l'administration n'est pas dispensée de convoquer les électeurs, tant que le conseil municipal n'a pas été réduit de plus du quart, ou qu'un arrondissement ne se trouve pas privé de tout représentant dans l'assemblée municipale.

Mais l'administration n'a jamais songé à faire application de cet article 8 de la loi du 14 avril 1871 aux vacances provenant de décès des conseillers municipaux de Paris. La raison en est aussi simple que péremptoire. C'est qu'aux termes de la loi du 16 septembre 1871, prorogée par les lois des 21 mai 1873 et 19 mars 1875, les conseillers municipaux de Paris sont investis des fonctions de conseillers généraux du département de la Seine.

Or, indiscutablement, l'administration qui ne serait pas tenue de convoquer les électeurs pour pourvoir à des vacances d'une assemblée municipale inférieure au quart de son effectif, est tenue de convoquer les électeurs dans les deux mois de la vacance créée par le décès d'un conseiller général de la Seine.

Les dispositions des lois des 22 juin 1833 et 20 avril 1834, qui sont toujours en vigueur, lui en font une obligation stricte.

Il ne me semble donc pas que la question puisse souffrir difficulté.

HENRY MORNARD.

Cette question est actuellement soumise au conseil de préfecture de la Seine.

**Intérieur** (Vœu de la section d'Oullins sur les pupilles de l'assistance publique). — Nous avons adressé, le 24 décembre 1908, au ministre de l'intérieur, la lettre suivante :

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander à votre bienveillante attention le vœu suivant que m'adresse la section d'Oullins (Rhône) de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Considérant que les enfants susceptibles d'assistance recueillis par des tiers, particuliers ou associations privées, et placés sous leur protection sont parfois l'objet de mauvais traitements, de privations de nourriture et d'instruction ; qu'ils sont souvent matière à exploitation chez leurs employeurs, comme aussi matière à spéculation pour leurs soi-disant protecteurs ;

« Considérant que le contrôle de l'Etat tel qu'il s'exerce aujourd'hui est insuffisant pour assurer la protection efficace des enfants de la catégorie susvisée, les maires et les procureurs qui en ont la charge ne pouvant intervenir qu'en suite de dénonciations souvent tardives, parfois mal inspirées et seulement par mesure répressive ; que ce contrôle ne peut être utilement confié qu'à des agents désignés à cet effet pour une surveillance réelle et permanente et que l'Etat dispose déjà du personnel de l'assistance publique actuellement préparé à cette tâche ;

« La section d'Oullins de la Ligue des Droits de l'Homme est d'avis :

« 1<sup>o</sup> Que toute personne ou toute association qui prend à sa charge le ou les enfants d'autrui, en fasse la demande à l'autorité publique par une déclaration indiquant les conditions de sa protection suivant l'âge du pupille, par la personne qui en a la garde ;

« 2<sup>o</sup> Qu'il soit donné mission au personnel de l'assistance publique d'exercer à domicile l'inspection de tous les enfants protégés ou secourus hors de leur famille avec tous les droits que leur confère l'Etat pour ceux qui sont les pupilles de la nation ».

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accueillir favorablement ce vœu qui paraît très digne d'intérêt.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

Le ministre de l'intérieur nous a répondu en ces termes :

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu me transmettre, en le recommandant à mon attention, un vœu relatif aux enfants susceptibles d'assistance, recueillis par des tiers, particuliers ou associations, vœu qui vous a été adressé par la section d'Oullins (Rhône) de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La section d'Oullins estime :

1° Que des garanties devraient être exigées de toute personne ou association qui prend à sa charge les enfants d'autrui ;

2° Que le contrôle exercé par le personnel de surveillance de l'assistance publique envers les enfants devrait s'étendre dans des conditions identiques sur les enfants protégés ou secourus hors de leur famille.

J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication et de vous faire connaître, que j'ai pris bonne note du vœu de la section d'Oullins en vue, soit de la révision de la loi du 23 décembre 1874, soit de la discussion du projet de loi sur la surveillance et le contrôle des établissements de bienfaisance privée.

Agréé, etc.

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
G. CLEMENCEAU.

**Jacob** (La requête de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 840 et 917) l'exposé de la requête de Mme Jacob qui voudrait faire transférer son mari de l'asile d'aliénés de Quimper, où il est depuis onze ans, dans un asile de la Seine.

Le préfet de la Seine nous a fait connaître, le 6 janvier, que M. Jacob serait ramené dans la Seine dans le courant du mois.

**Jacquel** (La demande d'indemnité de M.) — Nous avons, conformément aux conclusions d'un rapport qui nous a été fourni par la fédération nationale des amicales des professeurs de collèges, recommandé au ministre de l'instruction publique, le 20 janvier, une requête de M. Jacquel, professeur au collège de Luçon, qui sollicite le remboursement des frais de déplacement subis par lui en 1898.

**Joubert** (La réclamation de M.). — Nous avons transmis et recommandé au ministre de la justice, le 6 janvier, un vœu de la section de Gap signalant le cas d'un

facteur, M. Joubert, qui, accusé de la disparition d'un pli contenant 400 fr., bénéficia d'une ordonnance de non lieu. Il avait été révoqué à la suite de l'accusation portée contre lui et ne put jamais être réintégré.

**Kreutzberger** (La demande de pension de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel* 1908, pages 784 et 1668) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Kreutzberger, ancien ingénieur mécanicien, directeur et fondateur des établissements de l'artillerie de Puteaux, qui sollicite une pension de retraite et l'exposé des motifs qui ont empêché ses demandes et les interventions de la Ligue des Droits de l'Homme d'aboutir.

Nous avons le nouveau, le 11 février, insisté de la manière la plus pressante auprès du ministre de la guerre pour qu'il soit mis un terme à l'injustice dont souffre encore un fonctionnaire qui a rendu à l'armée des services éminents et qui paraît avoir été spolié de ses droits dans des conditions étrangement révoltantes.

**Lachiver** (La mort du marin). — Nous avons recommandé au ministre de la marine, le 9 décembre 1908, la nouvelle demande d'indemnité formulée par M. Lachiver à l'occasion de la mort de son fils tué accidentellement à bord du *Navarin*. On se souvient que M. Lachiver, après avoir obtenu de l'administration de la marine un premier secours de 100 fr. qu'il refusa, obtint, à la suite d'une démarche de la Ligue des Droits de l'Homme (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1668), un nouveau secours de 250 francs. M. Lachiver a refusé cette indemnité qui lui paraît, avec raison, semble-t-il, absolument insuffisante.

Le ministre de la marine nous a répondu, le 13 janvier, que l'administration de la marine ne pouvait accorder à M. Lachiver aucune autre indemnité.

**Lahellec** (La requête de Mme). — Nous avons recommandé au procureur général à la Cour de Paris, le 8 décembre 1908, la requête de Mme Lahellec qui sollicite le retour de son fils envoyé jusqu'à sa majorité dans une maison de correction. Mme Lahellec vient de se trouver privée du soutien de son fils aîné actuellement sous les drapeaux.

**Lanat** (La requête du capitaine — Une démarche a

été faite, le 14 janvier, auprès du ministre de la guerre en vue de lui recommander une requête de M. Lanat, capitaine de l'artillerie métropolitaine, passé par permutation dans l'artillerie coloniale.

M. Lanat demande l'annulation de la décision présidentielle relative à sa permutation. Il fait valoir un motif personnel sérieux.

**Lechevallier** (La situation de M.). — Conformément à un vœu exprimé par la section de Mortain, nous avons recommandé à l'attention du ministre des finances la situation de M. Lechevallier, receveur des contributions indirectes, qui fut mis à la retraite à la suite d'une blessure en service.

M. Lechevallier est aujourd'hui rétabli. Il demande à être réintégré.

**Lemetayer** (La condamnation de M.). — Conformément au vœu de la section de Vannes, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 9 janvier, sur la condamnation de M. Lemetayer à cinq ans de réclusion pour viol. La culpabilité de M. Lemetayer n'aurait pu être établie que d'une manière très incertaine.

**Lorenzi** (La requête de M.). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre de la guerre, le 5 janvier, une requête du sergent Lorenzi qui demande à accomplir les quarante jours de service qui lui manquent pour avoir droit à la retraite du grade d'adjudant.

**Mahmond Youssef** (Le pourvoi de M.). — Nous avons appelé, le 5 janvier, l'attention du président de la section du Contentieux sur le pourvoi de M. Mahmond Youssef, actuellement pendant devant le Conseil d'Etat, la section d'Alger nous ayant priés d'employer tous nos efforts en vue d'une prompt solution de ce pourvoi.

Le secrétaire du Contentieux nous a informé, le 7 janvier, que le rapporteur avait été immédiatement invité à examiner cette affaire et à déposer son rapport dans le plus bref délai possible.

**Mangel** (La demande de Mlle). — Nous avons recommandé au préfet de la Marne, le 13 décembre 1908, la situation de Mlle Mangel, orpheline, qui reste seule par suite du départ de son frère au régiment pour subvenir

aux besoins d'un frère malade et d'une petite sœur et qui sollicite l'allocation de 75 centimes par jour. Le préfet de la Marne nous a fait connaître, le 21 décembre 1908, que toutes les allocations réservées aux hommes de la classe 1906 à laquelle appartient le jeune Mangel avaient été attribuées.

**Marck** (L'arrestation arbitraire de M.). — Nous avons signalé au préfet de police la plainte dont nous avons été saisis par M. Michel Marck, étudiant polonais, domicilié à Paris, qui aurait été injustement arrêté.

**Marcotte** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 788 et 1759), le compte-rendu de nos interventions en faveur de M. Marcotte, instituteur.

Nous sommes intervenus de nouveau, le 7 décembre 1908, auprès du ministre de l'instruction publique pour lui recommander M. Marcotte qui sollicite un poste plus avantageux. Le ministre nous a fait connaître, le 29 décembre 1908, que l'inspecteur d'académie saisirait la première occasion qui se présenterait pour donner à M. et à Mme Marcotte un changement de résidence.

**Marie** (La requête de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 23 décembre 1908, sur une requête de M. Marie qui proteste au sujet de la suspension d'une instruction ouverte contre inconnus pour vol d'une lettre au profit d'un journal clérical de la région.

**Massé** (L'affaire). — Le ministre de la guerre nous a informés, le 21 décembre 1908, que le soldat Massé, détenu à l'atelier de travaux publics d'Orléansville, où il purge une condamnation à cinq ans pour outrages à un supérieur, a bénéficié d'une réduction de peine de 6 mois.

Le soldat Massé a déjà obtenu, à la suite d'une intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en sa faveur, une remise de peine d'un an.

**Mavel** (Le cas de M.). — Nous avons appelé l'attention du préfet de l'Isère, le 6 janvier, sur le cas de M. Mavel, ancien garde-champêtre à Feyzin, révoqué irrégulièrement, et qui, ayant laissé expirer les délais pour se pourvoir contre cette mesure, demande le mandatement d'une indemnité de 30 fr. votée par le conseil

municipal et de la somme représentant les deux derniers mois de son traitement de 1904.

**Michaud** (La demande de revision de M.). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 16 décembre 1908, sur la demande en revision introduite par M. Michaud, condamné le 14 janvier 1894, par la cour d'assises de la Creuse aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre.

Les faits nouveaux invoqués par M. Michaud paraissent justifier l'envoi de son dossier à la cour de cassation.

**Michel** (La punition du caporal). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 5 janvier, sur une réclamation formulée par le caporal Michel de la section d'infirmiers militaires des troupes coloniales et transmise par la voie hiérarchique. Ce militaire a été puni de trente jours de prison pour une faute peu grave et qu'il n'a, affirme-t-il, même pas commise.

**Mille** (La mise en non-activité du D<sup>r</sup>). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1739) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur du D<sup>r</sup> Mille, médecin-major colonial, qui sollicite son rappel à l'activité.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 4 janvier, que le D<sup>r</sup> Mille avait été rappelé à l'activité et affecté au 4<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale à Toulon.

**Moha ben Breck** (Le cas de M.). — Conformément au vœu de la section d'Oran, nous avons appelé l'attention du gouverneur général de l'Algérie sur le cas de M. Moha ben Breck qui a vu fermer, par ordre de l'administration, le café maure qu'il tenait.

M. Moha ben Breck serait un brave et honnête travailleur qui mériterait la sympathie de l'administration.

**Monnet** (L'affaire de l'orphelinat de X...). — Nous avons saisi le ministre de la justice, le 12 décembre 1908, de faits scandaleux qui se seraient passés en 1905, dans un établissement dit orphelinat, établi à X.... (Haute-Savoie).

Des pupilles de cette maison auraient été l'objet de violences soit de la part des directeurs, soit de la part de leurs camarades plus âgés.

**Montigneaux** (La réclamation de M.). — Une démarche a été faite, le 10 janvier, auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Montigneaux, sergent-major rengagé sous le régime antérieur à la loi du 21 mars 1905 et plus généralement en faveur des sous-officiers qui se trouvent dans le même cas que M. Montigneaux et qui se trouvent privés du bénéfice de l'art. 62 de ladite loi laquelle prévoit pour les sous-officiers rengagés une solde spéciale à partir de la sixième année.

**Morey** (La révocation de M.). — Conformément au vœu exprimé par la section d'Audincourt, nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 4 décembre 1908, sur la punition excessivement rigoureuse qui a été infligée à M. Morey, préposé des douanes. Ce fonctionnaire vient d'être révoqué pour ivresse et retard dans le service. Il est âgé de 55 ans, compte 26 ans de service actif, et allait obtenir sa retraite qu'il avait sollicitée six mois avant sa révocation.

**Mouret** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1761) le texte des lettres qui ont été échangées entre le ministre des finances et la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de l'affaire Mouret.

Nous avons adressé, le 16 décembre 1908, au ministre des finances une nouvelle lettre ainsi conçue :

Paris, le 12 décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

Je prends la liberté d'intervenir de nouveau auprès de vous en faveur de M. Mouret, propriétaire de vignobles, domicilié à Béziers, qui sollicite la remise d'une somme de 17.601 fr. 99, formant le reliquat des droits afférents à un manquant d'alcool constaté à sa charge du fait d'un vol commis à son préjudice.

J'avais eu l'honneur de vous demander de faire accorder cette remise à M. Mouret par un article inséré à la loi de finances ; vous me répondez que l'arrêt de la cour de cassation ne permet pas de considérer que M. Mouret a été victime d'un cas de force majeure.

Je n'ignorais pas l'arrêt de la cour de cassation, puisque c'est précisément le caractère irrévocable qu'il a donné à la condamnation de M. Mouret qui a motivé ma démarche auprès de vous. J'estimais que l'avis de la régie, l'avis de M. le procureur de la République de Béziers, l'avis de la 11<sup>e</sup> commission de la chambre, tous favorables à M. Mouret, étaient des éléments qui devaient ou pouvaient contredire l'irrévocabilité de cet arrêt ; il est, en effet, tout à fait fâcheux qu'un homme dont votre administration a proclamé la bonne foi soit victime d'un

fait qui le met dans la position d'un malhonnête homme. Les circonstances font grief à l'équité.

Dans un moment où votre administration s'honore en poursuivant vigoureusement les fraudeurs, il y aurait intérêt à marquer d'une façon ostensible le cas qu'elle fait d'un honnête homme victime d'une fatalité exclusive de toute fraude. Si tant d'autorités compétentes n'avaient pas proclamé la bonne foi de M. Mouret, cet intérêt ne serait pas aussi évident : il est évident, il est certain, c'est pourquoi je me permets d'intervenir une nouvelle fois auprès de vous, monsieur le ministre et cher collègue, avec une insistance toute particulière que vous voudrez bien excuser en considération de son objet.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESENSE,  
député du Rhône.

**Naudin** (Le cas de M.) — Nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics, le 17 décembre 1908, sur le cas de M. Naudin, employé des chemins de fer de l'Etat, qui sollicite un poste à Bordeaux-Etat et qui, quoique porté avec le n° 1 sur le tableau de concours, s'est vu primé par un autre candidat.

**Paindavoine** (La situation de M.) — Nous avons recommandé à l'attention du directeur de la compagnie des chemins de fer du Nord, le 21 décembre 1908, la situation d'un ancien employé de cette compagnie, M. Paindavoine, qui, blessé dans une collision de trains à Saint-Paul (Oise), et devenu, par suite de cette blessure, incapable de tout travail, n'a obtenu qu'une indemnité de 50 francs.

**Papin** (La réclamation du brigadier). — Nous avons recommandé, le 14 janvier, au ministre de la guerre une réclamation formulée par un brigadier rengagé, M. Papin. M. Papin s'est vu refuser un emploi de gendarme à cheval pour le motif inexact qu'il n'avait pas la taille exigée. M. Papin n'a pas obtenu de réponse à ses réclamations auxquelles étaient jointes des certificats probants.

Le ministre nous a fait connaître, le 25 janvier, que la demande de M. Papin avait été classée.

**Perret** (Le cas de M. Jean). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 17 décembre 1908, sur la situation de M. Jean Perret, sous-officier, qui semble en droit d'obtenir sa libération du service.

**Perrin** (La demande du transporté). — Nous avons re-

commandé au ministre de la justice, le 16 décembre 1908, une demande de grâce du transporté Perrin, en résidence à Bourail. Cette demande est appuyée par des certificats légalisés très élogieux.

**Piétri** (La requête de M.) — On a lu (Voir *Bulletin officiel* année 1908, page 1764) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de M. Piétri, ancien écrivain auxiliaire à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, licencié par mesure budgétaire, qui sollicite un autre emploi.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 21 décembre 1908, qu'il n'avait pas été possible au gouverneur de la Guyane française de donner suite à la requête de M. Piétri.

**Pillard** (La demande d'assistance judiciaire de M.) — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1668) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Pillard qui se plaignait du rejet injustifié d'une demande d'assistance judiciaire qu'il avait formulée.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 18 décembre 1908, que le procureur de la République à Paris avait déferé cette décision au bureau de la Cour d'appel.

**Poitevin** (L'affaire de revision). — La cour de cassation toutes chambres réunies a rejeté, dans son audience du 21 janvier, la demande en revision formée par M. Georges Poitevin, condamné à mort par la cour d'assises de la Seine-Inférieure dans les conditions que nous avons précédemment indiquées (Voir *Bulletin officiel*, année 1906 : page 1469; 1908 : pages 59 et 254 et 1909, page 94).

Rappelons que M. Georges Poitevin, dont la peine avait été d'abord commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, a bénéficié de plusieurs mesures gracieuses dont la dernière a ramené la peine à subir à huit années de réclusion.

**Pomaret** (Les/obsèques de M.) — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur (Voir *Bulletin officiel* page 1631) à l'occasion des obsèques d'un habitant de Rieumes, une négligence grave de la municipalité de cette commune qui n'a organisé aucun service laïque des pompes funèbres.

Nous avons transmis au ministre de l'intérieur, le 11 décembre 1908 des renseignements complémentaires

d'où il résulte que la mairie touche le montant des frais de location du corbillard, détenu indûment par le curé de la commune, corbillard qui a été acheté avec le produit d'une collecte publique. Le maire de Rieumes a donc organisé un service de pompes funèbres, mais en désaccord avec la loi puisqu'il y a l'intervention du clergé.

**Postes et télégraphes** (Le congé annuel des receveurs des). — Nous avons appelé l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes, par lettre du 5 janvier, sur la situation des receveurs des postes qui ne peuvent bénéficier de leur congé annuel prévu par la loi qu'à des conditions si onéreuses que la plupart d'entre eux sont dans l'obligation d'y renoncer.

**Postes et télégraphes** (Le service postal de Seyssel). — Nous avons signalé au ministre des travaux publics, le 15 décembre 1908, une amélioration qu'il serait aisé et nécessaire d'apporter au service postal de Seyssel en décidant que le train express de Paris à Bellegarde de 9 h. 25 du soir s'arrête quelques minutes à Seyssel pour y déposer le courrier qu'il transporte à l'heure actuelle jusqu'à Bellegarde.

**Prosperi** (Voir Vedella).

**Roux-Costadau** (La révocation de M.). — La lettre suivante a été adressée, le 1<sup>er</sup> décembre 1908, au ministre de l'instruction publique :

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de recommander le vœu suivant que m'adresse la section d'Oullins (Rhône) de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Considérant que M. Roux-Costadau, instituteur public dans la Drôme, a été révoqué de ses fonctions pour délit d'opinion malgré l'avis contraire et motivé du conseil départemental ;

« Que cette mesure rend illusoire les garanties que semblait donner aux instituteurs le conseil départemental ;

« Que les éducateurs du peuple doivent jouir de la même liberté d'opinion que les autres citoyens ;

« Considérant que pour les officiers, d'après l'article 342 du décret de 1892 « la réforme peut être prononcée par le président de la République et sur l'avis du conseil d'enquête, l'avis du conseil d'enquête ne pouvant être modifié qu'en faveur de l'officier » ;

« Considérant que pour les postiers, d'après l'article 25 du décret du 9 juin 1906 « les peines proposées par le conseil

central de discipline et par les conseils régionaux ne peuvent en aucun cas être aggravés »;

« Considérant que pour les fonctionnaires du ministère du travail, d'après l'arrêté du 3 août 1907 « la rétrogradation de classe et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis conforme du conseil de discipline »;

« Considérant que dans le cas de Roux-Costadau, le ministre a passé outre à la décision du conseil départemental de la Drôme, en aggravant la peine proposée par ledit conseil;

« Emet le vœu que la mesure prise contre cet instituteur soit rapportée;

« Compte sur les députés et sénateurs républicains pour demander de substituer dans l'article 31 et 3 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire l'expression de « avis conforme » à celle de « avis motivé », afin d'empêcher pour l'avenir l'établissement dans la justice disciplinaire de l'enseignement primaire d'une législation de fait entièrement opposée à celle des autres administrations publiques ».

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien accueillir favorablement le vœu de la section d'Oullins de la Ligue des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Saminadaayer** (Le cas du transporté). — Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies, le 7 janvier, sur le cas du transporté Saminadaayer qui fut condamné d'abord à 10 années, puis, ayant malheureusement obtenu la cassation de ce premier jugement en appel, aux travaux forcés à perpétuité pour complicité d'assassinat.

Cette condamnation est manifestement excessive. D'autre part, M. Saminadaayer ayant eu, durant ses treize années de détention, une excellente conduite, nous sollicitons sa grâce complète.

**Sarron** (Le cas de M.). — Nous avons transmis au ministre de la guerre, en la lui recommandant, le 12 janvier, une requête de M. Sarron, ex-adjutant trompette major, qui se plaint d'avoir été contraint, dans des conditions tout à fait arbitraires, de rendre sa commission après plus de vingt ans de services et sans recevoir aucune compensation.

**Simon** (Le cas du soldat). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 17 décembre 1908,

sur le cas du soldat Simon grièvement blessé en service commandé et réformé sans pension.

**Subillaud** (La protestation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 853) l'exposé du cas de M. Subillaud, qui aurait été injustement condamné pour délit de chasse.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 14 janvier, que, sur l'avis conforme de la commission compétente, il n'avait pas jugé à propos de donner suite à cette réclamation.

**Tallien de Cabarrus** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 95), le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des affaires étrangères en faveur de M. Tallien de Cabarrus, consul en disponibilité qui sollicite sa réintégration.

Le ministre des affaires étrangères nous a fait connaître, le 12 janvier, qu'il ne lui paraissait pas possible, après examen du dossier de ce fonctionnaire, de le rappeler à l'activité.

**Terrazzoni** (La condamnation de M.). — Nous avons insisté auprès du ministre de la justice, le 17 décembre 1908, pour qu'une mesure de clémence soit prise en faveur du condamné Terrazzoni, condamné aux travaux forcés et sur le point d'être déporté.

On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 216, 466, et 924) le compte rendu de nos interventions précédentes en faveur de ce condamné qui, malgré de fortes présomptions d'innocence, n'a pu obtenir la révision de son procès.

**Travaux publics** (Les contrôleurs de la compagnie O. T. L. de Lyon). — Nous avons signalé au ministre des travaux publics, le 17 décembre 1908, la situation des contrôleurs de la compagnie des tramways de Lyon qui jouissent de 48 jours seulement de repos par an au lieu des 52 jours auxquels ils ont droit en vertu de la loi du 13 juillet 1906.

**Travaux publics** (Un vœu de la section de Saint-Pierre-de-Chandieu). — Nous avons recommandé au ministre des travaux publics, le 6 janvier, un vœu de la section de Saint-Pierre-de-Chandieu tendant à obtenir de la compagnie P.-L.-M. l'organisation, à 5 h. 20 du

matin, d'un arrêt de cinq minutes à Saint-Pierre-de-Chandieu du train de Paris-Grenoble.

Le ministre des travaux publics nous a fait connaître, le 18 janvier, qu'il avait chargé les inspecteurs du contrôle du travail de lui fournir un rapport.

**Truffet.** — Voir Balleydier.

**Vadella et Proserpi** (Le déplacement de MM.). — Nous avons transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique, le 18 décembre 1908, une protestation de la section de Cervione (Corse) contre une délibération du conseil municipal de cette commune de mandant le déplacement de MM. Vadella et Proserpi, instituteurs, parce que ces deux maîtres, à qui aucune faute professionnelle n'a été reproché, ont voté contre le conseil municipal aux élections de mai 1908.

Le maire de la commune, en exécution de cette délibération, a fait fermer l'école des garçons, en attendant le départ des deux maîtres incriminés,

**Victor** (La situation de M.). — Nous avons appelé l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes, le 5 janvier, sur la situation de M. Victor (Jean), commis des postes, dont les notes administratives seraient excellentes et qui se trouverait sans motif retardé dans son avancement.

**Volland** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, page 96) le compte rendu de notre intervention en faveur de M. Volland, condamné par le tribunal correctionnel de Lyon, à un mois de prison pour coups et blessures.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 1<sup>er</sup> décembre 1908, qu'il ne lui avait pas paru possible de provoquer une décision gracieuse dans cette affaire.

**X...** (La requête d'un surveillant des travaux publics). — Une démarche a été faite, le 17 décembre 1908, auprès du ministre de la guerre en faveur d'un surveillant du service des travaux publics à Madagascar qui, ancien relégué individuel et réhabilité, voudrait obtenir un livret militaire individuel ne portant pas trace de son passage dans le corps des disciplinaires coloniaux.

## Communications des Fédérations

**Ardèche.** — 24 janvier 1909.

I. — La fédération émet le vœu que la question de la peine de mort ne soit pas traitée au congrès de Rennes.

II. — Elle émet le vœu que l'abolition de la réglementation de la prostitution soit sérieusement étudiée par le congrès mais sans la séparer de la question d'hygiène publique.

III. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

IV. — Elle émet un vœu en faveur d'une réforme des codes et de la justice.

V. — Elle émet le vœu que la question des gros traitements qui sont un vrai scandale sous la République soit sérieusement traitée au prochain congrès.

VI. — Elle souhaite que les vœux adoptés par le congrès de la Ligue des Droits de l'Homme soient portés à la connaissance de l'opinion publique par la presse et par des conférences.

VII. — Elle émet le vœu que les écoles confessionnelles ne soient supprimées dans nos colonies qu'au fur et à mesure qu'elles peuvent être remplacées par des écoles laïques.

VIII. — Elle adopte le vœu de la fédération de la Creuse relatif à la neutralité scolaire et à la protection du personnel enseignant.

**Corrèze.** — 17 janvier 1909.

La fédération envoie ses remerciements et ses félicitations au D<sup>r</sup> Bosredon pour son dévouement lors de la catastrophe d'Estivaux.

**Loire.** — 20 décembre 1908.

La fédération de la Loire s'est réunie en Congrès, le 20 décembre 1908, à Firminy. Elle a adopté les vœux suivants :

I. — La fédération demande une réforme de la loi sur l'assistance judiciaire dans un sens plus démocratique ;

II. — Elle émet un vœu en faveur du respect de la liberté d'opinion égal pour tous.

III. — Elle demande la socialisation des grandes exploitations industrielles, commerciales et agricoles ;

IV. — Elle demande l'ouverture d'une souscription à l'effet d'offrir à M. Francis de Pressensé un livre d'or contenant l'inscription de toutes les erreurs judiciaires et de toutes les iniquités qu'il a fait connaître ;

V. — Elle émet le vœu que l'armée ne soit plus mise au service des organisations sportives pour la garde des routes sur lesquelles auraient lieu des courses d'automobiles ;

VI. — Elle émet un vœu en faveur de la protection du petit commerce contre la concurrence désastreuse des sociétés financières d'alimentation ;

VII. — Elle vote des félicitations à M. Huart, préfet de la Loire.

M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme a ensuite fait une conférence à l'issue de laquelle le Congrès lui a voté une adresse de remerciements.

### **Rhône. — 13 décembre 1908.**

La fédération du Rhône a tenu son premier congrès, le 13 décembre 1908, à Lyon.

Ce congrès a adopté les résolutions suivantes :

I. — Le congrès, considérant que les droits de tous les citoyens ne peuvent être sauvegardés qu'à la condition que tous accomplissent rigoureusement leurs devoirs ; considérant que la Ligue des Droits de l'Homme, en prenant la défense des victimes de l'injustice et de l'arbitraire demande, le respect des droits méconnus par ceux qui, méconnaissant ces droits, n'accomplissent pas leurs devoirs ; considérant que si tous les citoyens ont des droits, ils ont également des devoirs, la Ligue des Droits de l'Homme devant exiger que tous ceux dont elle prend la défense des droits, l'assurance qu'ils ont toujours accompli leurs devoirs ; considérant que tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme doivent donner l'exemple du devoir accompli, attendu qu'ils ne peuvent se qualifier de défenseurs des droits de l'homme qu'à la condition qu'ils respectent eux-mêmes tous ces droits et accomplissent tous leurs devoirs ;

Pour ces motifs, le congrès demande que le titre de la Ligue des Droits de l'Homme soit modifié ainsi : Ligue française pour la défense des droits et l'application des devoirs de l'homme et du citoyen.

II. — Le congrès vote un vœu contre le maintien de la peine de mort.

III. — Le congrès émet le vœu que soit révisé l'art. 213 du code civil concernant la situation de la femme dans le mariage.

IV. — Le congrès décide de soumettre au congrès de Rennes les questions suivantes :

1° Suppression du favoritisme et du régime des recommandations et sollicitations ;

2° La réforme électorale et la représentation proportionnelle ;

3° Des mesures à prendre pour assurer les droits de l'enfant à la vie, au foyer et à l'instruction ;

4° Les abus commis en Indo-Chine contre les indigènes ;

5° L'assistance judiciaire.

### Savoie. — 13 décembre 1908.

La fédération de la Savoie s'est réunie en assemblée générale, à Saint-Jean-de-Maurienne, le 13 décembre 1908. Des conférences ont été faites par MM. Michel, président, et Vermale, avocat, à Chambéry.

### Seine-Paris. — 13 décembre 1908.

La fédération des sections de Paris s'est réunie en congrès, le 13 décembre 1908.

Ce congrès a adopté les résolutions suivantes :

I. — La fédération émet le vœu que dans les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme :

1° Pour faciliter la nomination des commissions, l'inscription sur les listes établies sur le modèle fort bien fait du Congrès de Lyon, soit obligatoire, et que le Comité Central veuille bien, en conséquence, faire connaître aux sections dans quel délai celles-ci devront présenter les candidats aux commissions. Nulle candidature ne sera admise après les délais prescrits ;

2° Qu'il soit présenté, outre le rapport financier, un rapport sur l'action de la Ligue des Droits de l'Homme pendant l'année et notamment sur les moyens employés pour faire connaître et adopter les vœux des Congrès précédents. Que ce rapport soit imprimé et distribué aux congressistes en même temps que les autres rapports et que le Comité Central accepte des questions brèves sur leur teneur. Ce rapport sur l'action de la Ligue des Droits de l'Homme serait toujours discuté avant tout autre, dès la première séance du Congrès et pourrait également servir à voter les rappels de vœux qui généralement n'offrent plus aucun élément de discussion.

II. — La fédération émet le vœu que la commission de contrôle financier nommée au Congrès de 1909 se reconstitue quatre mois avant le Congrès de 1910 afin de vérifier les comptes du Comité Central et d'être en état d'apporter, au Congrès de 1910, un rapport motivé ; à la fin de chaque Congrès une nouvelle commission sera nommée et entrera en fonction pour l'année suivante dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Le rapport de la commission sera envoyé en temps utile aux sections et aux délégués au Congrès.

III. — La fédération a, en outre, adopté les résolutions suivantes :

1° Il est nécessaire de protéger l'instituteur contre les campagnes systématiques de calomnie, dirigées contre lui dans certaines communes.

2° Il est nécessaire de protéger la discipline intérieure de l'école contre les entreprises du dehors, qui auraient pour but de l'ébranler ou de la détruire, soit en empêchant les enfants de se rendre à certaines classes, soit en prohibant certains livres en usage à l'école, ou par tout autre procédé qui mettrait en péril l'autorité légitime du maître, investi par la loi dans sa mission d'enseignement.

3° Il faut éviter toutefois de supprimer la responsabilité personnelle de l'instituteur, au cas où il se rendrait coupable d'une faute grave personnelle en actes ou en paroles. Le principe de la responsabilité des fonctionnaires est un de ceux que nous faisons honneur d'avoir toujours soutenu. En aucun cas, les paroles de l'instituteur sur les matières de son enseignement ne pourront faire l'objet d'une action civile.

4° Il faut éviter de porter atteinte au droit qu'ont des citoyens, *quels qu'ils soient*, de former des associations pour surveiller le fonctionnement des institutions publiques.

5° Parmi les meilleures moyens de défense de l'école laïque, nous signalons d'abord la constitution d'associations de pères de famille républicains. Les sections de la Ligue des Droits de l'Homme pourront elles-mêmes assumer ce rôle, dans le haut esprit d'équité qui les anime, ou aider les associations qui l'assument. Il est bon que l'instituteur s'appuie tout d'abord sur les groupements corporatifs pour se défendre.

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

Alfortville (Seine). — 30 janvier 1909.

1. — La section émet le vœu, puisque la peine de mort a été maintenue, que l'heure des exécutions ne soit connue qu'au dernier moment et que les articles de presse qui y seraient relatifs soient interdits.

II. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression du duel.

III. — Elle demande l'application de lois relatives à la fréquentation scolaire.

**Amiens (Somme).** — 18 décembre 1908.

La section regrette que le Comité Central ait cru devoir engager les finances de la Ligue des Droits de l'Homme pour répondre à une protestation de la section de Tananarive parue dans le *Lyon-Républicain*.

**Avron (Seine-et-Oise).**

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Aug. Daude, président d'honneur de la section.

**Beauvais (Oise).** — 27 janvier 1909.

La section renouvelle son vœu en faveur de la réhabilitation de M. Hawis.

**Bédarieux (Hérault).** — 15 janvier 1909.

La section décide de constituer une commission chargée d'assurer l'exécution de la loi sur l'assistance obligatoire.

**Bellac (Haute-Vienne).** — 20 décembre 1908.

La section adopte la résolution de la section de Guéret relative à la neutralité scolaire.

**Béthune (Nord).** — 10 janvier 1909.

La section envoie à M. Francis de Pressensé et au Comité Central tout entier, ses plus vifs encouragements et ses plus fraternelles sympathies.

**Boulogne-sur-Seine (Seine).** — 16 décembre 1908.

M. P. G. La Chesnais, délégué du Comité Central, a fait une conférence sur la représentation proportionnelle.

**Brive (Corrèze).** — 5 janvier 1909.

I. — La section envoie des félicitations à M. J. Bosredon pour le dévouement avec lequel il s'est employé au sauvetage des victimes de la catastrophe du tunnel de Pouch.

II. — Elle émet le vœu que les représentants de la Corrèze et le Comité Central interviennent énergiquement auprès des pouvoirs publics pour que les compagnies de chemins de fer soient tenues de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter les accidents.

**Carcassonne (Aude).** — 13 janvier 1909.

I. — La section émet le vœu que les rigueurs de la loi

s'appliquent avec la même sévérité à tous les fauteurs de désordre public, qu'ils appartiennent aux partis d'extrême droite ou d'extrême gauche.

II. — Elle envoie ses vœux respectueux au président de la République et flétrit l'attentat nationaliste dirigé contre lui.

**Challans (Vendée).** — 17 janvier 1909.

M. Gaudin, professeur de sciences au lycée de la Roche-sur-Yon, a fait une conférence sur : « La philosophie de la science ».

**Champagne-Mouton (Charente).** — 13 décembre 1908.

M. Dupré, publiciste à Béziers, a fait une conférence sur : « L'Église et la libre-pensée ».

**Château-du-Loir (Sarthe).** — 27 décembre 1908.

I. — La section émet un vœu en faveur du vote de la loi Berteaux, Rabier et Jaurès relative aux employés des chemins de fer.

II. — Elle demande la suppression des quêtes à domicile.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et le monopole à l'Etat de l'enseignement.

IV. — Elle demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

V. — Elle émet le vœu que les indemnités à allouer aux familles nécessiteuses des réservistes ou des territoriaux appelés sous les drapeaux soient obligatoires.

VI. — Elle émet un vœu en faveur de la républicanisation des administrations publiques.

VII. — Elle demande la mise en discussion du projet de loi de MM. Briand et Poumergue relatif à la défense de l'école laïque.

VIII. — Elle émet un vœu en faveur de l'organisation de fêtes laïques par le gouvernement.

**Cognac (Charente).** — 24 janvier 1909.

I. — La section émet le vœu que les projets de lois substituant la responsabilité de l'Etat à celle de l'instituteur, en matière d'enseignement soient votés le plus vite possible.

II. — Elle demande la suppression, dans les programmes de l'enseignement, des devoirs envers Dieu et la laïcisation complète de ces programmes.

**Collioure** (Pyrénées-Orientales). — 31 janvier 1909.

I. — La section émet le vœu que le scrutin d'arrondissement soit remplacé par le scrutin de liste.

II. — Elle s'oppose au renouvellement partiel des députés, ainsi qu'à l'augmentation de la durée de leur mandat.

III. — Elle émet le vœu que les sénateurs soient nommés par le suffrage universel.

**Colombes** (Seine). — 27 novembre 1908.

La section émet le vœu que les magistrats ne puissent faire arrêter ou incarcérer que les seuls individus sur lesquels pèsent des charges graves et établies par un commencement d'instruction.

**Corte** (Corse). — 25 novembre 1908.

La section adresse au commandant Dreyfus l'expression de sa sympathie et proteste contre l'odieuse campagne d'outrages entreprise par le parti nationaliste contre la cour de cassation.

**Cravant** (Yonne). — 10 janvier 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'application de la loi scolaire sur la fréquentation obligatoire.

II. — Elle demande le rétablissement de l'inspection médicale des écoles.

III. — Elle demande l'organisation de cours ou conférences d'instruction populaire.

IV. — Elle demande la création d'une société de secours mutuels.

V. — Elle émet le vœu que les juges de paix soient nommés au concours et que les fonctions de ministère public soient incompatibles avec n'importe quel mandat électif.

**Dieppe** (Seine-Inférieure). — 20 janvier 1909.

I. — La section émet le vœu qu'un conseil de prud'hommes soit créé à Dieppe.

II. — Elle émet le vœu que les timbres de quittances soient proportionnels au montant des factures.

III. — Elle émet le vœu que le recouvrement de l'impôt par contrainte se fasse sans frais.

IV. — Elle adopte le vœu de la section du Havre relatif à M. Poisson.

**Dijon** (Côte-d'Or). — 29 janvier 1909.

La section émet un vœu en faveur du vote des projets

de loi sur la défense de l'école laïque et la responsabilité des membres de l'enseignement.

**Entraygues (Aveyron).** — 3 janvier 1909.

I. — La section réitère son vœu sur l'abolition de la réglementation de la prostitution.

II. — Elle repousse la représentation proportionnelle.

III. — Elle émet le vœu que les enfants d'âge extrascolaire soient admis dans les écoles par l'inspecteur primaire et non par le maire.

IV. — Elle émet le vœu que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre aux cours de la Sorbonne et des facultés.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la laïcisation de l'enseignement.

VI. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme, en laissant à chaque membre sa liberté d'opinion, n'intervienne ni pour ni contre les idées hervéistes.

VII. — Elle émet un vœu en faveur du vote de l'impôt sur le revenu.

VIII. — Elle envoie une adresse de sympathies à M. Fallières à l'occasion de l'agression dont il a été l'objet.

IX. — Elle adopte la résolution de la section du 12<sup>e</sup> arrondissement relative à la présentation par le trésorier général d'un projet de budget accompagnant son rapport financier.

**Espalion (Aveyron).** — 30 janvier 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre.

II. — Elle émet le vœu que les séminaristes soient électeurs dans leur commune d'origine et non dans la localité où se trouve leur établissement.

**Fontevrault (Maine-et-Loire).** — 9 janvier 1909.

La section a ouvert une souscription pour les victimes de la Sicile et de la Calabre.

**Gisors (Eure).** — 26 janvier 1909.

M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, a fait une conférence sur : « L'action de la Ligue des Droits de l'Homme ».

**Guagno (Corse).** — 24 janvier 1909.

I. — La section envoie une adresse de félicitations au Comité Central.

II. — Elle adopte le vœu de la section de Brecey (Manche) relatif à la diminution des gros traitements.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'impôt sur le revenu avec progression.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la formation d'une fédération des sections de la Corse.

V. — Elle demande que la loi sur l'assistance aux vieillards soit strictement observée.

VI. — Elle émet le vœu que les secours pour perte d'animaux ne soient accordés qu'après enquête minutieuse et sur production du billet de rétribution de l'année.

**Havre (Le)** (Seine-Inférieure). — 14 janvier 1909.

La section émet le vœu que soient comprises dans l'amnistie toutes les poursuites connexes aux incidents de Draveil-Vigneux et que cette mesure soit étendue à tous les délits d'ordre politique.

**Iguerande** (Saône-et-Loire). — 31 janvier 1909.

La section envoie à M. Francis de Pressensé l'assurance de son inaltérable dévouement à la cause de la justice et de la vérité dont il s'est fait l'apôtre infatigable.

**Lacatau-Médoc** (Gironde). — 27 décembre 1908.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central a fait une conférence publique sur : « Le passé, le présent et l'avenir de la Ligue des Droits de l'Homme ».

**Larche** (Corrèze). — 13 décembre 1908.

La section, saisie d'un ordre du jour de la section du 13<sup>e</sup> arrondissement relatif à l'utilisation de l'armée pour la garde des routes servant à des courses d'automobiles, décide de passer à l'ordre du jour.

**Lassigny** (Oise). — 10 janvier 1909.

Après une conférence de M. Mathias Morhardt, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, présidée par M. Fabre, conseiller général, la section a voté une adresse de respectueuse sympathie au président de la République; elle a également émis le vœu de voir réaliser les réformes démocratiques.

**Laval** (Mayenne). — 13 janvier 1909.

I. — La section envoie son salut le plus fraternel à tous ceux qui sont victimes de leurs opinions politiques.

II. — Elle félicite l'amicale des instituteurs de la Cote-

d'Or pour la part qu'elle a prise à la défense de l'instituteur Morizot.

III. — Elle proteste contre la quadruple exécution de Béthune et contre le rétablissement de la peine de mort.

IV. — Elle unit sa protestation à celle du Comité Central contre le nouvel emprunt russe.

V. — Elle adopte le vœu de la section du 13<sup>e</sup> arrondissement relatif à l'emploi des troupes pour la garde des routes sur lesquelles ont lieu des courses d'automobiles.

VI. — Elle proteste contre le jugement rendu dans l'affaire Girard et émet le vœu que le Comité Central s'occupe d'une façon active de cette affaire.

VII. Elle s'associe à la section de Pontoise pour demander la revision du procès Turpin.

**Lille (Nord).** — 4 janvier 1909.

La section émet le vœu que la liste des questions soumises au congrès de 1909 soit fixée par le Comité Central.

**Lisieux (Calvados).** — 13 janvier 1909.

La section adopte le vœu de la section du 13<sup>e</sup> arrondissement relatif à l'emploi des troupes pour la surveillance des routes pendant les courses d'automobiles et émet le vœu que cette surveillance soit assurée par les organisateurs de ces courses.

**Moutiers (Savoie).** — 17 janvier 1909.

M. Vermale, avocat à la cour d'appel de Chambéry, a fait, sous la présidence de M. Michel, président de la fédération de la Savoie, une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

A l'issue de cette conférence la section a voté une adresse de sympathie et de dévouement à M. Fallières.

**Nort-sur-Erdre (Loire-Inférieure).** — 10 janvier 1909.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que l'affaire Dreyfus ne soit pas réouverte au profit de la politique réactionnaire et aux dépens de la tranquillité du pays.

II. — Elle émet le vœu que la gendarmerie soit rattachée au ministère de l'intérieur et qu'en attendant, le ministre de la guerre admette la Ligue des Droits de l'Homme au rang des sociétés auxquelles les gendarmes peuvent appartenir.

III. — Elle émet le vœu que les dissensions entre

M. Francis de Pressensé et M. Augagneur, gouverneur de Madagascar, prennent fin le plus tôt possible.

IV. — Elle adopte le vœu de la section de Nozay relatif aux pupilles de l'assistance publique.

**Nozay** (Loire-Inférieure). — 6 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu : 1° que les pupilles de l'assistance publique n'aient plus un costume spécial ; 2° qu'ils soient mieux soignés ; 3° que toute mention de nature religieuse soit supprimée de leurs bulletins ; 4° que les nourrices soient mieux rétribuées.

II. — Elle émet le vœu que soit vulgarisé le fait que les filles-mères ne sont pas tenues de déclarer leur nom à l'assistance publique.

III. — Elle émet le vœu qu'il soit établi un impôt sur les chasses gardées.

IV. — Elle émet le vœu que les prisonniers soient soumis à un régime de travail permettant à l'Etat de récupérer les dépenses qu'ils occasionnent.

**Paris. — Section du 8<sup>e</sup> arrondissement.** — 30 janvier 1909.

La section a organisé, avec le concours du comité républicain du 8<sup>e</sup> arrondissement et sous la présidence de M. le sénateur Poirrier, une conférence sur la politique extérieure de la 3<sup>e</sup> République.

Après quelques mots de M. Perrin, président de la section, la parole a été donnée au conférencier, M. Parmentier, professeur agrégé au collège Chaptal.

**Paris — Quartiers Faubourg-Montmartre-Chaussée d'Antin** (9<sup>e</sup> arrond.) — 3 janvier 1909.

La section a organisé, avec le concours de la jeunesse républicaine du 9<sup>e</sup> arrondissement une grande fête enfantine. A cette fête assistaient M. Paul Painlevé, membre de l'institut et membre du Comité Central qui présidait et M. Alfred Westphal, trésorier général de la Ligue des Droits de l'Homme.

**Paris — Quartiers Saint-Georges-Rochecouart** (9<sup>e</sup> arrond.) — 14 décembre 1908.

I. — La section proteste contre les manifestations royalistes et nationalistes qui troublent les cours de l'Université et envoie à ses professeurs l'expression de sa respectueuse sympathie.

II. — Elle demande une réforme de l'organisation ac-

tuelle du jury et, en attendant cette réforme, l'application de l'art. 9 qui donne aux conseillers municipaux le droit de surveiller la liste des jurés ; elle demande aux sections d'insister auprès des élus républicains pour qu'ils s'intéressent à la confection de cette liste.

**Paris — Section du 12<sup>e</sup> arrondissement.** — 20 janvier 1909.

La section s'associe pleinement à la résolution adoptée par le Comité Central, dans sa séance du 18 janvier, concernant l'emprunt russe.

**Paris — Section du 15<sup>e</sup> arrondissement.** — 21 janvier 1909.

I. — Après les conférences de MM. Chauvière et Ponsot, députés, la section déclare s'engager à soutenir le Comité Central dans son œuvre de défense de la liberté et du droit.

II. — Elle réclame l'amnistie la plus large possible pour tous les militants ouvriers.

III. — Elle proteste contre l'arrêt injuste qui a frappé arbitrairement le chauffeur Girard dont elle réclame la mise en liberté.

**Payzac (Dordogne).** — 2 janvier 1909.

I. — La section envoie ses félicitations à la section du 13<sup>e</sup> arrondissement et adopte son vœu relatif à la surveillance des courses d'automobiles par l'armée.

II. — Elle émet le vœu que les retraites des instituteurs soient allouées au bout de 25 ans de service.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'abaissement des gros traitements et du relèvement des petits salaires.

IV. — Elle émet le vœu que députés et sénateurs ne soient payés qu'avec des jetons de présence dont le montant serait basé sur leurs 15 000 fr. d'indemnité.

V. — Elle demande la suppression des chasses gardées.

VI. — Elle émet un vœu en faveur du permis de chasse journalier.

**Pech-David (Haute-Garonne).** — 3 janvier 1909.

I. — La section adresse ses vœux les plus sincères à M. Francis de Pressensé et aux membres du Comité Central et les engage à poursuivre pour la Ligue des Droits de l'Homme la reconnaissance d'utilité publique.

II. — Elle émet un vœu en faveur des monopoles d'Etat.

III. — Elle adopte une motion de confiance dans le gouvernement.

IV. — Elle émet un vœu en faveur du développement de l'enseignement musical dans les écoles primaires.

V. — Elle demande l'organisation d'un cours de solfège élémentaire dans les casernes.

VI. — Elle émet un vœu en faveur du balayage des classes par les élèves afin de les habituer à la propreté, à l'ordre et au travail.

**Piégut** (Dordogne). — 24 janvier 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

II. — M. Georgeval, président, fait une conférence sur la défense de l'école laïque et engage tous les groupes républicains du département à organiser une vaste association de pères de famille républicains.

**Pont-à-Vendin** (Pas-de-Calais). — 27 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu qu'il ne soit tenu aucun compte des dénonciations et lettres anonymes dirigées contre tout fonctionnaire faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur de l'application de la loi relative à l'obligation et à la gratuité scolaires.

**Port-Vendres** (Pyrénées-Orientales). — 30 janvier 1909.

I. — La section renouvelle son vœu en faveur de la suppression de la peine de mort.

II. — Elle demande le rétablissement du scrutin de liste.

**Pouilly-sur-Loire** (Nièvre). — 20 décembre 1908.

La section renouvelle son vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort.

**Rabat** (Ariège). — 24 janvier 1909.

I. — La section envoie ses vives sympathies au commandant Dreyfus et l'invite à lutter vaillamment contre ses ennemis.

II. — Elle félicite les députés qui ont voté contre la peine de mort et regrette que la guillotine fonctionne de nouveau.

III. — Elle renouvelle ses vœux relatifs : 1° au vote des femmes ; 2° au mandat impératif ; 3° à la suppression des conseils de guerre ; 4° à la révision de la constitution.

IV. — Elle demande le retrait immédiat des troupes du

Maroc afin d'éviter des complications internationales qui pourraient compromettre la paix du monde.

V. — Elle demande la suppression des sous-préfectures et des rouages administratifs inutiles.

**Revel** (Haute-Garonne). — 18 octobre 1908.

I. — La section émet le vœu que les lois relatives à la fréquentation scolaire soient rigoureusement appliquées.

II. — Elle constate avec satisfaction que la municipalité de Revel a ratifié son vœu relatif aux bourses d'enseignement secondaire.

**Sachy-les-Carignan** (Ardennes). — 20 décembre 1908.

M. Dauvet, professeur au lycée, a fait une conférence sur la Ligue des Droits de l'Homme.

**Saint-Claude** (Jura). — 20 décembre 1908.

La section adresse à M. Augagneur, gouverneur de Madagascar, l'expression de sa plus vive sympathie et proteste contre les attaques dont il a été l'objet au Congrès de Lyon.

**Saint-Dier-d'Auvergne** (Puy-de-Dôme) — 10 janvier 1909

M. Fernand Martin, président de la section, a fait, à Domaize, une conférence sur : « L'armée et la démocratie ».

**Saint-Jean-de-Maurienne** (Savoie). — 29 janvier 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la surveillance de l'enseignement dans les écoles privées.

II. — Elle demande que l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme soit observé pour tous les fonctionnaires.

**Saint-Laurent-de-la-Salanque** (Pyrénées-Orientales).

15 janvier 1909.

I. — La section s'associe au deuil de l'Italie et envoie aux populations de la Calabre et de la Sicile l'expression de sa douloureuse sympathie.

II. — Elle émet un vœu en faveur de l'arbitrage international du tribunal de La Haye.

III. — Elle adopte le vœu de la fédération de la Creuse relatif à la neutralité scolaire.

**Saint-Vivien-Médoc** (Gironde). — 20 décembre 1908.

I. — La section émet le vœu que le *Bulletin officiel* soit obligatoirement servi à tous les ligneurs moyennant un franc par an.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement assure

plus de garanties aux instituteurs laïques et qu'il abroge la loi Falloux.

III. — Elle émet le vœu : 1° que les rapports secrets soient supprimés dans toutes les administrations ; 2° que toutes les pièces de leurs dossiers soient communiquées aux intéressés et qu'ils puissent en prendre copie.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la capacité syndicale des employés et ouvriers de l'Etat des départements et des communes.

V. — Elle émet un vœu en faveur de l'abrogation des lois sur les menées anarchistes.

VI. — Elle rappelle ses vœux précédents relatifs : 1° aux retraites ouvrières ; 2° à l'impôt sur le revenu ; 3° à la réforme électorale ; 4° à la suppression des conseils de guerre ; 5° à la réforme du code ; 6° à la revision des traitements de fonctionnaires ; 7° au rachat des chemins de fer ; 8° à l'abolition de la réglementation de la prostitution ; 9° à l'extension de la prud'homie ; 10° à la création d'une banque agricole ; 11° à la liberté de la chasse ; 12° à l'arbitrage international.

**Soulac-sur-Mer** (Gironde). — 24 janvier 1909.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait, pour l'inauguration de la section, une conférence publique sur ce sujet : « Guerre ou Révolution ? ».

**Sousse** (Tunisie). — 9 décembre 1908.

La section adopte une motion flétrissant les actes et les menées du parti nationaliste qui essaie d'outrager le commandant Dreyfus.

**Tulle** (Corrèze). — 9 janvier 1909.

La section demande au Comité Central d'intervenir énergiquement auprès du gouvernement et des Chambres afin d'obtenir le vote d'une loi déférant à la seule juridiction universitaire les paroles des professeurs et des instituteurs, considérées comme repréhensibles.

**Vannes** (Morbihan), — 31 janvier 1909.

La section émet le vœu que les membres du Parlement, adhérents à la ligue des Droits de l'Homme, étudient et fassent adopter le monopole de l'Etat pour l'enseignement primaire.

**Vire** (Calvados) — 24 janvier 1909.

La section demande l'application des peines édictées dans la loi de séparation contre les ministres du culte qui insultent la République ou ses institutions.

## La Propagande Républicaine

### PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION POUR L'ANNÉE 1909

Legendre, à Montmo- rency.....	1 »	Coudert, à Langeac....	» »
Sudre, à Saintes.....	0 25	Lorrain, à Moussey...	0 20
Le Gall, à Brest.....	1 »	Cristiani, à St-Louis..	0 50
Section d'Etivey.....	10 »	Tallois, à Fresne-en- Mœvre.....	3 »
Carayol, à El Arrouh.	1 50	Izoard, à Plouër.....	5 »
Bolnix, à Saint-Louis- du-Rhône.....	0 50	Section de Béthune...	7 50
Gaillard, à Quincé....	1 »	Vve Bernard, à Pont- à-Mousson.....	2 »
Bauby, à Marseille....	1 »	Gauthier, à Caurabert.	1 50
Thai - Wan - Chanh, à Fleury-sur-Onche...	1 »	Section de Challans...	0 50
Rascal, à Kayes.....	2 »	Gravier, à Nice.....	1 50
Vandier, à Vaumorion.	7 50	Bernot, à Nogent.....	0 50
Scheer, à Paris.....	2 »	Dahan, à Paris.....	2 »
Section de Piégut.....	5 »	Section de Guagno....	5 »
Dubois, La Ville du Bois.	5 »	— de Bordeaux- sud.....	1 »
Bétabu, à Beurley....	0 50	— d'Alger.....	1 »
Vve Decupper, Chauny.	0 50	Ancey, à Vollorimes..	0 50
Girovi, à Paris.....	0 50	Duquenhem, à Paris..	1 »
Dodeman, à Juvigny- le-Tertre.....	3 »	Jarnot, à Sainte-Anne- d'Auray.....	2 »
Section de Saint-Gilles- sur-Vie.....	10 50	Hadjadj, à Azazga....	1 25
Section de Bélesta....	6 20	Ory, à Hué.....	1 »
Drocourt, à Goux.....	1 »	Jaubert, à Không.....	2 50
Fèvre, à Paris.....	1 »	Section de Brest.....	1 50
Fraissette, à Méze....	1 »	Augustin, à Auriol...	1 50
Section de Bourgoin..	1 50	Section de Créon.....	4 »
R. Cazenave, à Ti- vaouane.....	2 »	Durand, à Valentin...	0 50
		Section de Dieppe....	1 »

Total de la 1<sup>re</sup> liste..... 114 15

## BIBLIOGRAPHIE

### Syndicalisme et Démocratie

*Impressions et réflexions*, par C. BOUGLÉ, chargé d'un cours à la Sorbonne. — Un vol. in-16, 2 fr. (Edouard Cornély et C<sup>o</sup>, éditeurs, 101, rue de Vaugirard, Paris).

Devant le progrès chaque jour accéléré du syndicalisme — syndicalisme des ouvriers ou syndicalisme des fonctionnaires — quelle doit être l'attitude de la démocratie ? Dans quelle mesure et sur quels points lui faut-il résister, lui faut-il céder à la poussée ?

Pour chercher une réponse à cette question, que les événements se sont chargés d'imposer brutalement à l'attention publique, l'auteur ne s'est pas contenté de dépouiller les livres et les revues ; il n'a pas seulement passé en revue les doctrines — de celles qui font du syndicalisme l'antithèse de la démocratie à celles qui en font le complément logique. Il s'est efforcé de voir les hommes à l'œuvre, dans le feu du débat. Il a suivi les réunions syndicales ou politiques, les Congrès, nationaux ou internationaux. Il a pu ainsi noter chemin faisant ce que les idées doivent aux rencontres des passions, et les passions elles-mêmes à la pression des circonstances.

Cette collection d'impressions, mêlée de réflexions, rendra service à quiconque veut, sans s'abandonner à la seule impulsion du moment, se faire une opinion sur ces problèmes complexes.

---

## Le Congrès de 1908

Le *Bulletin Officiel* n° 14 qui contient le compte rendu sténographique *in extenso* du Congrès de 1908 (Lyon) est épuisé. Nous aurions une vive gratitude aux sections et aux abonnés qui en auraient conservé quelques exemplaires inutilisés, de vouloir bien les expédier au siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1, à Paris (VI<sup>e</sup>). Ils leur seront immédiatement remboursés.

# Les documents judiciaires de l'affaire Dreyfus

---

## L'ENQUÊTE DE 1904

La Ligue des Droits de l'Homme a terminé la lourde tâche qu'elle avait entreprise il y a dix ans : l'*Enquête de 1904* qui vient de paraître clôt, en effet, la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus dont l'ensemble ne comprend pas moins de vingt volumes.

L'*Enquête de 1904*, — il n'est pas besoin de le dire, — a, dans cette collection, une importance particulière. On y trouvera toutes les charges qui ont été accumulées contre le commandant Dreyfus au cours de ce long drame. On les y verra se renouveler sans cesse, renaître chaque jour, hypocrites, perfides et cruelles, pour finir, une à une, misérablement, dans l'imposture, dans le mensonge et dans le faux.

Le prix des trois volumes de l'*Enquête de 1904* a dû être fixé à trente francs. Une réduction de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Le chiffre du tirage étant très limité, nous prions instamment ceux de nos collègues qui désirent profiter de ces avantages de vouloir bien s'inscrire sans retard.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne. Paris. — Téléphone 261-09.